



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-23 : Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence

**Publication n° 41-2-C23-F
Le 24 février 2014
*Révisée le 16 mai 2014***

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2014

Résumé législatif du projet de loi C-23
(Résumé législatif)

Publication n° 41-2-C23-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	2
2.1	Le bureau du directeur général des élections (art. 3 à 11, 112 à 124, 127, 136 et 145)	2
2.1.1	Durée du mandat (art. 3 et 127)	2
2.1.2	Exécution des dispositions relatives aux services d'appels aux électeurs (art. 4)	2
2.1.3	Lignes directrices, notes d'interprétation et avis	2
2.1.3.1	Lignes directrices et notes d'interprétation (art. 5)	2
2.1.3.2	Avis (art. 5)	3
2.1.3.3	Communication de documents ou de renseignements au commissaire par le DGE (art. 5.1 et 117)	4
2.1.3.4	Comité consultatif des partis politiques (art. 11)	4
2.1.3.5	Prépublication (art. 5)	4
2.1.3.6	Enregistrement (art. 5).....	5
2.1.4	Pouvoir d'adapter la <i>Loi électorale du Canada</i> (art. 6).....	5
2.1.5	Communications avec les électeurs (art. 7)	5
2.1.6	Nouveaux processus de vote (art. 8)	6
2.1.7	Signature électronique (art. 9, 115 et 116).....	6
2.1.8	Pouvoirs de dotation (art. 10)	7
2.1.9	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> (art. 145).....	7
2.1.10	Nouvelles responsabilités du directeur général des élections	8
2.1.10.1	Rapports de section de vote (art. 112)	8
2.1.10.2	Rapports au Président de la Chambre (art. 113)	8
2.1.10.3	Frais et dépenses des fonctionnaires électoraux (art. 119 et 121)	9
2.1.10.4	Paiements électroniques (art. 120)	9
2.1.10.5	Publication des versions codifiées de la <i>Loi électorale du Canada</i> (art. 124).....	9
2.1.10.6	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> (art. 136)	9
2.2	Opérations préparatoires au scrutin (art. 12 à 45).....	9
2.2.1	Fonctionnaires électoraux supplémentaires (art. 12 et 13, 17 à 23, et 44)	10
2.2.1.1	Agents de liaison locaux (art. 12 et 13, 17)	10
2.2.1.2	Scrutateurs, greffiers du scrutin et agents d'inscription (art. 18 à 22)	10
2.2.2	Modifications concernant les directeurs du scrutin (art. 14 à 16)	11

2.2.3	Modifications concernant les candidats (art. 24 et 26)	11
2.2.4	Liste des électeurs (art. 33, 35 à 39 et 41)	12
2.2.5	Notification de l'emplacement des bureaux de scrutin (art. 32, 42 et 43)	13
2.3	Procédures de vote (art. 44 à 72 et annexe)	13
2.3.1	Présence des médias aux bureaux de scrutin (par. 44(1))	13
2.3.2	Représentants des candidats : Déplacement entre bureaux de scrutin et autres restrictions (par. 44(2) et art. 45)	14
2.3.2.1	Serments et déplacement entre bureaux de scrutin (par. 44(2) et 45(1))	14
2.3.2.2	Restrictions visant les représentants des candidats : appareils de communication (par. 45(2))	14
2.3.3	Identification des électeurs et recours à un répondant (art. 46 à 50)	14
2.3.3.1	Le recours aux répondants est remplacé par une attestation	14
2.3.3.1.1	La carte d'information de l'électeur n'est pas une preuve d'identité suffisante (par. 46(3))	16
2.3.3.2	Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté (art. 48)	16
2.3.4	Inscription le jour du scrutin (art. 50, 51 et 53)	16
2.3.4.1	Le recours aux répondants est remplacé par une attestation (par. 50(1) et 50(5) et art. 51)	16
2.3.4.2	Interdiction faite aux représentants des candidats de manipuler les pièces d'identité (par. 50(2))	17
2.3.4.3	Déclaration de qualité de l'électeur non inscrit (par. 50(3))	17
2.3.4.4	Interdictions relatives à l'inscription le jour du scrutin (par. 50(4))	17
2.3.5	Le greffier du scrutin indique quels électeurs ont voté (art. 52 et 53)	17
2.3.6	Bureaux de vote par anticipation (art. 54 à 60)	18
2.3.6.1	Le recours aux répondants est remplacé par une attestation (par. 54(1.1), 54(4), art. 55 et 57)	18
2.3.6.2	Interdiction faite aux représentants des candidats de manipuler les pièces d'identité (par. 54(1.2))	18
2.3.6.3	Déclaration de qualité de l'électeur non inscrit (par. 54(2))	19
2.3.6.4	Interdictions relatives à l'inscription au vote par anticipation (par. 54(3))	19
2.3.6.5	Jour supplémentaire de vote par anticipation (art. 56)	19
2.3.6.6	Ouverture d'un bureau de vote par anticipation : le premier jour (par. 58(1))	20
2.3.6.7	Fermeture d'un bureau de vote par anticipation : les premier, deuxième et troisième jours (par. 58(2) et (3))	20
2.3.6.8	Réouverture d'un bureau de vote par anticipation : les deuxième, troisième et quatrième jours (par. 58(4))	21
2.3.6.9	Fermeture d'un bureau de vote par anticipation : le quatrième jour (par. 58(4))	21
2.3.6.10	Garde et récupération des urnes (par. 58(4))	21
2.3.7	Règles électorales spéciales (art. 60)	22

2.3.8	Dépouillement du scrutin (art. 61 à 70)	22
2.3.8.1	Autres personnes autorisées à être présentes au moment du dépouillement (par. 61(1))	22
2.3.8.2	Dépouillement du scrutin et dénombrement des électeurs qui ont voté (par. 61(2) et (3))	22
2.3.8.3	Traitement et transmission des documents créés le jour du scrutin (art. 62 , 64 et 65)	23
2.3.8.4	Application de certaines dispositions relatives au dépouillement (art. 63)	23
2.3.9	Dépouillement judiciaire (art. 67 à 71 et annexe).....	24
2.3.9.1	Procédure de dépouillement judiciaire (nouvelle annexe 4)	24
2.4	Communications (art. 72 à 77 et 137 à 144)	25
2.4.1	Nouvelle définition de la publicité électorale (art. 72).....	25
2.4.2	Diffusion des résultats du scrutin (art. 73).....	26
2.4.3	Réglementation en matière de services d'appels aux électeurs (art. 75 à 77)	26
2.4.3.1	Nouvelles définitions applicables aux communications avec les électeurs (art. 75)	26
2.4.3.2	Accords relatifs à des services d'appels aux électeurs (art. 76).....	27
2.4.3.3	Obligations de dépôt d'avis d'enregistrement (art. 76).....	27
2.4.3.4	Rôle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (art. 76).....	28
2.4.3.5	Pouvoirs d'enquête prévus par la <i>Loi sur les télécommunications</i> (art. 137 à 144)	29
2.4.3.5.1	Inspections (art. 137)	29
2.4.3.5.2	Régime de sanctions administratives (art. 138 à 143)	29
2.4.3.5.3	Infractions (art. 144).....	30
2.4.3.6	Scripts et enregistrements (art. 77)	30
2.5	Financement des campagnes électorales (art. 78 à 81 et 84 à 87)	31
2.5.1	Aperçu	31
2.5.2	Plafond des contributions (art. 80 , 81 , 86 et 87)	32
2.5.2.1	Contributions individuelles (art. 80 et 87)	32
2.5.2.2	Contributions aux candidats à la direction (art. 80).....	33
2.5.2.3	Plafond des legs (par. 80(2)).....	33
2.5.2.4	Contributions à sa propre campagne (par. 80(3))	33
2.5.3	Réduction du remboursement des dépenses électorales des candidats et des partis excédant les plafonds (art. 84 à 86)	34
2.5.4	Tiers (art. 78, 78.1 et 79)	34
2.5.4.1	Dépenses des tiers (art. 78 et 78.1).....	34
2.5.4.2	Liens de tiers avec le Canada (art. 79)	35
2.5.5	Prêts et garanties (art. 86).....	36
2.5.5.1	Le régime de prêts actuel	36
2.5.5.2	Le nouveau régime de prêts – Règles applicables à toutes les entités politiques	37

2.5.5.3	Règles pour les partis politiques	39
2.5.5.4	Règles pour les associations de circonscription.....	39
2.5.5.5	Règles pour les candidats à l'investiture	39
2.5.5.6	Règles pour les candidats	40
2.5.5.7	Prêts aux candidats à la direction.....	41
2.5.6	Dépenses électorales	41
2.5.6.1	Partis politiques	41
2.5.6.2	Vérification de la conformité des dépenses électorales des partis politiques	42
2.5.6.3	Associations de circonscription	43
2.5.6.4	Candidats.....	43
2.5.6.5	Candidats à l'investiture	43
2.5.7	Cession de produits, de services et de fonds.....	43
2.5.8	Cession ou vente de biens immobilisés par les candidats.....	44
2.6	Application et interdictions (art. 88 à 107)	44
2.6.1	Nouvelles infractions – usurpation de qualité et entrave (art. 88, 89 et 102)	44
2.6.1.1	Inhabilité à siéger à la Chambre des communes (art. 102)	44
2.6.2	Nouvelles infractions relatives à l'inscription le jour du scrutin et pendant le vote par anticipation (art. 93 et 94)	45
2.6.3	Nouvelles infractions relatives à l'attestation de résidence (art. 93 et 94.1)	45
2.6.4	Nouvelles infractions relatives aux services d'appels aux électeurs (art. 96 et 105).....	45
2.6.5	Infractions relatives aux plafonds des dépenses électorales des tiers (art. 97)	46
2.6.6	Infractions relatives à la partie 18 de la <i>Loi électorale du Canada</i> (gestion financière) : augmentation des amendes (art. 99, 100, 106 et 107)	46
2.6.7	Infractions relatives à la partie 17 de la <i>Loi électorale du Canada</i> (publicité électorale par les tiers) : augmentation des amendes pour les personnes morales (art. 104).....	47
2.7	Commissaire aux élections fédérales (art. 108 à 110, 146, et 148 à 152)	47
2.7.1	Nomination et dotation (art. 108, 148 et 150 à 152).....	47
2.7.2	Enquêtes et poursuite (art. 108, 110 et 146).....	48
2.7.3	Prescription pour engager des poursuites (art. 109).....	49
2.8	Entrée en vigueur.....	49
2.8.1	Entrée en vigueur à la sanction royale	49
2.8.1.1	Modifications relatives au bureau du directeur général des élections.....	50
2.8.1.2	Modifications relatives au vote	50
2.8.1.3	Modifications relatives au financement de la campagne électorale	50
2.8.1.4	Modifications relatives aux infractions et aux sanctions.....	51
2.8.1.5	Autres modifications	51

2.8.2	Entrée en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.....	52
2.8.3	Entrée en vigueur six mois après la sanction royale ou plus tôt sur avis du directeur général des élections	52
2.8.3.1	Charge et pouvoirs du directeur général des élections	52
2.8.3.2	Préparation du vote et procédures de vote	52
2.8.3.3	Communications	53
2.8.3.4	Financement de la campagne électorale	53
2.8.3.5	Application de la <i>Loi électorale du Canada</i>	53
2.8.3.6	Obligations redditionnelles du directeur général des élections	54
2.8.3.7	Modifications de forme	54
2.8.4	Entrée en vigueur à la date de dissolution du Parlement.....	54
2.8.5	Entrée en vigueur lorsque l'article 76 ou 77 entre en vigueur	54
2.8.6	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier de l'année suivant la sanction royale.....	54
2.8.7	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant l'année où expire un délai de six mois après la sanction royale, ou plus tôt	54

ANNEXE A – PEINES MAXIMALES PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI C-23
POUR LES INFRACTIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

ANNEXE B – PEINES MAXIMALES PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI C-23
POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES

ANNEXE C – ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
PROJET DE LOI C-23 SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23 : LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET D'AUTRES LOIS ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE*

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence (titre abrégé : « Loi sur l'intégrité des élections »), a été déposé à la Chambre des communes par le ministre d'État (Réforme démocratique), l'honorable Pierre Poilievre, et a été lu une première fois le 4 février 2014.

Il modifie de nombreux aspects de la *Loi électorale du Canada* (LEC)¹, en plus d'apporter des modifications connexes à d'autres lois, comme la *Loi sur les télécommunications*², la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*³ et la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*⁴. Les modifications concernent, entre autres, le Bureau du directeur général des élections du Canada, la préparation du vote, les procédures de vote, la communication avec les électeurs, le financement des campagnes électorales, l'application de la loi, les interdictions et le Bureau du commissaire aux élections fédérales.

Les modifications proposées dans le projet de loi proviennent de différentes sources. Elles sont en partie une réponse du gouvernement à une série de recommandations présentées par le directeur général des élections (DGE) dans un rapport au Parlement après la 40^e élection générale fédérale⁵. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes (le « Comité permanent ») a appuyé plusieurs de ces recommandations dans le cadre de son étude du rapport pendant la 1^{re} session de la 41^e législature⁶. D'autres modifications sont formulées en réponse aux rapports préparés pour ou par Élections Canada portant sur des irrégularités dans les procédures de vote et sur des allégations d'utilisation de méthodes trompeuses et illégales dans la communication avec les électeurs au cours de la 41^e élection générale⁷, notamment *Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 41^e élection générale*⁸ et *Examen de la conformité : Rapport final et recommandations*⁹.

Par ailleurs, certaines des modifications faisaient partie d'anciens projets de loi :

- le projet de loi C-21, Loi sur la responsabilité en matière de prêts liés à la politique, qui a été lu une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent en octobre 2012, mais qui est mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été prorogé en septembre 2013;
- le projet de loi C-40, Loi sur les possibilités de vote accrues, qui est mort au *Feuilleton* en décembre 2009, sans avoir fait l'objet d'un débat à l'étape de la deuxième lecture, lorsque le Parlement a été prorogé en décembre 2009.

Enfin, un certain nombre de modifications sont des mesures proposées par le gouvernement.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 LE BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (ART. 3 À 11, 112 À 124, 127, 136 ET 145)

2.1.1 DURÉE DU MANDAT (ART. 3 ET 127)

La LEC confère au DGE un degré d'inamovibilité considérable. Le titulaire relève du Parlement et non du gouvernement, il demeure en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans, et il ne peut être démis que pour des motifs valables et seulement par le gouverneur général à la demande du Sénat et de la Chambre des communes conjointement.

L'article 3 du projet de loi limite la durée des fonctions du DGE à un mandat de 10 ans en modifiant l'article 13 de la LEC. L'article 127 du projet de loi est une disposition transitoire permettant au DGE actuel de demeurer en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans. **Par suite d'amendements apportés à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, les personnes qui ont déjà occupé le poste de DGE ne peuvent être nommées de nouveau à ce poste (nouveau par. 13(2)).**

2.1.2 EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'APPELS AUX ÉLECTEURS (ART. 4)

Comme l'indique la rubrique 2.4.3.4 du présent résumé législatif, l'exécution des nouvelles dispositions concernant les services d'appels aux électeurs n'incombera pas au DGE (art. 76). Selon le nouvel article 348.1 de la LEC, c'est le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes qui s'occupera de l'exécution et du contrôle d'application de ces dispositions.

2.1.3 LIGNES DIRECTRICES, NOTES D'INTERPRÉTATION ET AVIS

L'article 5 du projet de loi ajoute à la LEC une série de dispositions obligeant le DGE à communiquer des lignes directrices et des notes d'interprétation non contraignantes concernant l'application de cette loi aux diverses entités politiques dont les activités électorales sont réglementées par la LEC modifiée. Le DGE est également tenu de donner des avis écrits concernant l'application de la LEC à la demande des partis politiques enregistrés, et le DGE est lié par ces avis écrits.

2.1.3.1 LIGNES DIRECTRICES ET NOTES D'INTERPRÉTATION (ART. 5)

Selon le nouvel article 16.1 de la LEC, le DGE doit établir des lignes directrices et des notes d'interprétation non contraignantes concernant l'application de la LEC aux partis politiques enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture, aux candidats et aux candidats à la direction¹⁰. L'obligation d'établir ces notes peut découler de deux raisons : la propre initiative du DGE (nouveau

par. 16.1(1)) ou la demande des agents principaux¹¹ de partis politiques enregistrés (nouveau par. 16.1(2)). Ces agents peuvent demander au DGE d'établir une ligne directrice ou une note d'interprétation au sujet de l'application de n'importe quelle disposition de la LEC aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture, aux candidats et aux candidats à la direction (nouveau par. 16.1(2)). Avant d'établir des lignes directrices et des notes d'interprétation, le DGE doit consulter un nouveau comité, le Comité consultatif des partis politiques (voir la rubrique 2.1.3.4 du présent résumé législatif) (nouveau par. 16.1(3)).

Par suite d'amendements apportés à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, il faut également consulter le commissaire avant d'établir des lignes directrices et des notes d'interprétation. Le commissaire et le Comité consultatif disposent de 15 jours pour communiquer leurs observations par écrit.

Il semble que seuls les partis politiques enregistrés aient le droit de présenter (par l'entremise de leurs agents principaux) une demande au DGE au titre du nouveau paragraphe 16.1(2).

2.1.3.2 AVIS (ART. 5)

Selon le nouveau paragraphe 16.2(1) de la LEC, les agents principaux de partis politiques enregistrés peuvent exiger que le DGE donne un avis sur une activité ou une pratique dans laquelle le parti ou ses associations enregistrées, ses candidats, ses candidats à l'investiture ou ses candidats à la direction souhaitent s'engager. Le Comité consultatif des partis politiques (voir la rubrique 2.1.3.4 du présent résumé législatif) doit être consulté durant l'élaboration de l'avis (nouveau par. 16.2(2)).

Conformément à un amendement apporté à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'avis proposé doit être communiqué au commissaire. Avant l'amendement, seuls les membres du Comité consultatif devaient recevoir l'avis proposé. Ces membres et le commissaire disposent de 15 jours pour fournir des réponses écrites (alors qu'à l'origine la période était de 30 jours).

Selon la version originale du projet de loi, si les faits importants fournis au DGE à l'appui de la demande étaient complets et exacts, l'avis liait **le DGE et le commissaire** pourvu que ces faits restent essentiellement les mêmes et que la pratique envisagée ne fasse pas l'objet d'un changement important (nouveau par. 16.2(6)).

Les amendements apportés à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes limitent l'effet contraignant d'un avis de façon à ce qu'il porte uniquement sur l'activité ou la pratique du parti en question (ou de ses associations enregistrées, candidats, candidats à l'investiture et candidats à la direction). Autrement, pour d'autres fins, l'avis ne lie pas le DGE ni le commissaire, mais il constitue pour eux un précédent tant qu'une interprétation contraire n'est pas formulée au moyen d'une ligne directrice, d'une note d'interprétation ou d'un avis (nouveaux par. 16.2(7) et (8)).

Il semble donc que, si le DGE approuve ladite activité ou pratique, le parti enregistré sera en mesure de s'y engager sur la foi de cet avis pourvu que les faits importants exposés au DGE soient conformes à la réalité et continuent de l'être.

Les avis du DGE peuvent être ultérieurement remplacés par une ligne directrice, une note d'interprétation ou un avis contraire. La nouvelle interprétation lie le DGE à la date où le nouvel avis est donné (nouvel art. 16.3).

2.1.3.3 COMMUNICATION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS AU COMMISSAIRE PAR LE DGE (ART. 5.1 ET 117)

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'article 5.1 (nouvel art. 16.5 de la LEC) a été ajouté au projet de loi. Il permet au DGE de communiquer au commissaire tout document ou renseignement qu'il obtient sous le régime de la LEC et qu'il juge utile pour l'exercice des attributions du commissaire. Ce dernier peut aussi demander au DGE de lui communiquer des documents ou des renseignements obtenus sous le régime de la LEC qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Un amendement apporté à l'article 117 du projet de loi (nouveau par. 540(4.1) de la LEC) à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes permet au DGE de communiquer des renseignements contenus dans le Registre des électeurs au commissaire afin que ce dernier puisse exercer ses attributions sous le régime de la LEC¹².

2.1.3.4 COMITÉ CONSULTATIF DES PARTIS POLITIQUES (ART. 11)

L'article 11 du projet de loi ajoute le nouvel article 21.1 à la LEC et crée le Comité consultatif des partis politiques (le « Comité consultatif »). Ce comité est composé du DGE ainsi que de deux représentants de chacun des partis politiques enregistrés (nouveau par. 21.1(1))¹³. Il se réunit au moins une fois par an, et ses réunions sont présidées par le DGE (nouveau par. 21.1(4)).

Cette disposition ne fait pas de distinction entre les partis en fonction de leur taille. Tous les partis enregistrés ont le droit de nommer exactement deux membres au Comité consultatif. On compte actuellement 17 partis enregistrés au Canada¹⁴. À supposer que ce nombre ne varie pas, le Comité consultatif sera composé de 35 membres, y compris le DGE.

Selon le nouveau paragraphe 21.1(2), le Comité consultatif sera chargé de fournir au DGE des avis et des recommandations sur les élections et le financement des partis. Ces avis et recommandations ne lieront pas le DGE (nouveau par. 21.1(3) de la LEC).

2.1.3.5 PRÉPUBLICATION (ART. 5)

Avant d'établir une ligne directrice ou une note d'interprétation ou de donner un avis, le DGE doit l'afficher pendant 30 jours sur son site Web (nouveaux par. 16.1(5) et

16.2(4) de la LEC). Cette mesure permet d'informer les parties touchées avant l'entrée en vigueur de la ligne directrice, de la note d'interprétation ou de l'avis.

S'il répond à une demande adressée par un parti politique au titre des nouveaux articles 16.1 et 16.2, le DGE doit procéder à la prépublication de sa réponse. **Selon le projet de loi initial, la réponse devait être publiée** dans les 45 jours suivant la demande ou, si cette période coïncidait en tout ou en partie avec une élection générale, dans les 45 jours suivant le jour du scrutin (nouveaux par. 16.1(6) et 16.2(4) de la LEC)¹⁵. **Des amendements apportés à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes prolongent le délai de prépublication de la réponse du DGE, qui dispose dorénavant d'un délai de 60 au lieu de 45 jours.**

2.1.3.6 ENREGISTREMENT (ART. 5)

Selon le nouvel article 16.4, le DGE doit créer et tenir sur son site Web un registre contenant l'ensemble des lignes directrices, notes d'interprétation et avis qu'il établit, **ainsi que toutes les observations du commissaire.**

Les nouveaux paragraphes 16.1(7) et 16.2(5) de la LEC prévoient par ailleurs que, à l'expiration de la période de prépublication, le DGE doit verser la ligne directrice, la note d'interprétation ou l'avis au registre. La ligne directrice ou la note d'interprétation est alors considérée comme « établie » ou l'avis, comme « donné » par le DGE.

2.1.4 POUVOIR D'ADAPTER LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA* (ART. 6)

Le paragraphe 17(1) de la LEC prévoit que, au cours d'une période électorale ou dans les 30 jours suivants, le DGE peut adapter l'une ou l'autre des dispositions de la LEC en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur. Selon l'article 6 du projet de loi, ce pouvoir peut être utilisé : « uniquement pour permettre à des électeurs d'exercer leur droit de vote ou pour permettre le dépouillement du scrutin¹⁶ ».

En outre, l'article 6 supprime la restriction énoncée au paragraphe 17(2), selon laquelle le DGE ne peut modifier l'heure limite de réception des actes de candidature. Le DGE pourra désormais recourir à son pouvoir d'adapter la LEC pour le faire.

2.1.5 COMMUNICATIONS AVEC LES ÉLECTEURS (ART. 7)

L'article 7 du projet de loi remplace l'article 18 existant de la LEC, qui autorise le DGE à mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'information « visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population », notamment aux groupes désavantagés. Il prévoit en particulier que ces programmes peuvent viser des personnes ou des groupes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. Le paragraphe 18(2) permet au DGE d'employer toute forme de média pour diffuser largement des renseignements sur certains aspects du processus électoral, sur le droit démocratique de voter et sur la façon de présenter sa candidature.

Le nouveau paragraphe 18(1) dispose que le pouvoir éducatif du DGE se limite aux processus électoraux, à savoir des renseignements sur la façon de voter, de devenir candidat, de s'inscrire sur la liste électorale et d'établir son identité pour voter, ainsi que sur les mesures visant à aider les électeurs ayant un handicap à avoir accès à un bureau de scrutin. La mention des personnes et des groupes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques est supprimée de la LEC.

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, le nouvel article 17.1 a été ajouté à la LEC et le nouvel article 18 a été amendé. Le pouvoir éducatif du DGE est maintenant limité comme suit :

- **Le nouvel article 17.1 permet au DGE de mettre en œuvre des initiatives d'éducation publique et des programmes d'information visant à mieux faire connaître le processus électoral aux élèves des niveaux primaire et secondaire¹⁷.**
- **Le pouvoir du DGE de « communiquer au public [...] des renseignements » a été remplacé par le pouvoir de « diffuser ou faire diffuser des messages publicitaires ». Les messages publicitaires ne peuvent porter que sur les processus électoraux susmentionnés. Cependant, le nouveau paragraphe 18(1.1) a été ajouté pour préciser que le DGE peut diffuser des messages publicitaires à d'autres fins relatives à son mandat¹⁸.**

Le DGE doit aussi veiller à ce que les communications avec les électeurs soient accessibles aux personnes handicapées (nouveau par. 18(2) de la LEC). Par ailleurs, il ne peut pas communiquer avec les électeurs au moyen d'appels automatisés non sollicités (nouveau par. 18(3) de la LEC).

2.1.6 NOUVEAUX PROCESSUS DE VOTE (ART. 8)

L'article 8 du projet de loi confère au DGE des pouvoirs élargis de mise en œuvre de projets pilotes portant sur de nouveaux processus de vote (nouvel art. 18.1 de la LEC). Le DGE avait recommandé qu'on lui accorde des pouvoirs plus vastes pour mettre à l'essai des améliorations éventuelles au système électoral. Le Comité permanent a accepté ces recommandations et a demandé au DGE de lui rendre compte des projets pilotes en question¹⁹.

L'article 18.1 actuel permet au DGE de mener des études sur les nouvelles manières de voter et aussi de concevoir et de mettre à l'essai des processus de vote électronique avec l'approbation des comités du Sénat et de la Chambre des communes normalement chargés des questions électorales. Selon le nouvel article 18.1, les nouveaux processus de vote ne peuvent être utilisés pour un vote officiel sans l'accord préalable des deux comités. En ce qui concerne l'utilisation d'un nouveau processus de vote *électronique* pour un vote officiel, l'accord préalable du Sénat et de la Chambre des communes est requis²⁰.

2.1.7 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE (ART. 9, 115 ET 116)

Le nouvel article 18.3 de la LEC (art. 9 du projet de loi) accorde au DGE le pouvoir d'établir les critères sur la façon de satisfaire à l'exigence d'une signature prévue par

une disposition de la LEC. La question de la signature électronique a été examinée par le Comité permanent en réponse à une recommandation formulée par le DGE en 2010 afin de permettre à Élections Canada d'établir un système de signature électronique pour divers types de documents exigés des différents participants au processus électoral (notamment pour la déclaration de soutien du chef de parti et pour le consentement d'un candidat à sa nomination à une élection)²¹. Le Comité permanent a appuyé la recommandation, en exigeant aussi que le DGE fasse rapport au Président de la Chambre des communes sur la manière de satisfaire à l'exigence d'une signature (art. 115 et 116 du projet de loi²²).

2.1.8 POUVOIRS DE DOTATION (ART. 10)

L'article 10 du projet de loi divise l'article 20 de la LEC en deux paragraphes :

- le nouveau paragraphe 20(1) autorise le DGE à embaucher des personnes dotées de connaissances ou de compétences spécialisées ou techniques en matière électorale pour l'aider à exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, responsabilités ou fonctions à titre temporaire ou occasionnel et moyennant une rémunération assujettie à l'approbation du Conseil du Trésor;
- le nouveau paragraphe 20(2) modifie la disposition originale (art. 20) afin de préciser que le personnel supplémentaire embauché à titre temporaire ou occasionnel par le DGE pour la préparation et la tenue d'une élection est assujetti à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

L'article 10 du projet de loi semble donner suite à une recommandation formulée par le DGE après la 38^e élection générale. Il avait en effet recommandé de diviser l'article 20 en deux paragraphes²³. À son avis, il fallait embaucher les employés visés par le premier paragraphe en dehors du champ d'application de la LEFP, et assujettir ceux visés par le deuxième paragraphe aux dispositions de la LEFP concernant les employés temporaires et occasionnels. Les employés du deuxième groupe étaient déjà assujettis à la LEFP, modifiée en 2007 par l'adoption du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique²⁴. Cette modification autorisait les employés temporaires ou occasionnels d'Élections Canada à travailler jusqu'à 165 jours par année civile (plutôt que 90 jours comme c'est normalement le cas)²⁵.

La modification à l'article 20 crée deux groupes d'employés temporaires assujettis à des règles d'emploi différentes : les premiers ne sont pas assujettis aux limites imposées par la LEFP aux employés temporaires, tandis que les seconds le restent.

2.1.9 LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (ART. 145)

L'article 145 du projet de loi ajoute le DGE aux définitions de « titulaire de charge publique » et de « titulaire de charge publique principal » énoncées au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*²⁶. Aux termes de cette loi, les titulaires de charge publique sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts et de se récuser en cas de conflit. Il leur est également interdit d'agir de manière à tirer un avantage indu de leur charge antérieure une fois leur mandat terminé.

Il est généralement interdit aux titulaires de charge publique principaux de s'engager dans des activités commerciales et de détenir certains types de biens. Ils sont également tenus de divulguer la liste de leurs biens, de faire des déclarations publiques s'ils se refusent pour conflit d'intérêts et de déclarer certains types de cadeaux. Ils doivent de plus se défaire de certains types de biens et, après avoir quitté leurs fonctions, ils n'ont pas le droit, pendant un certain temps prévu par la loi, de travailler pour une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels importants.

Ces exigences et interdictions connexes s'appliqueront au DGE.

2.1.10 NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

La partie 21 de la LEC définit les différents rapports que le DGE doit présenter au Président de la Chambre des communes et au public. Elle établit également différentes responsabilités du DGE, par exemple le remboursement des dépenses électorales²⁷.

2.1.10.1 RAPPORTS DE SECTION DE VOTE (ART. 112)

Selon l'article 533 de la LEC, le DGE doit présenter un rapport après toute élection générale ou partielle. L'article 112 du projet de loi dit qu'il doit maintenant y inclure le nombre d'ajouts de nom, de radiations de nom et de corrections effectués sur la liste électorale officielle. Ces renseignements doivent être fournis pour chaque section de vote.

Conformément à un amendement apporté au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, le DGE doit également faire état des conclusions du vérificateur engagé en vertu du nouvel article 164.1 pour effectuer une vérification et déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont correctement exercé leurs attributions prévues dans les dispositions relatives à l'identification des électeurs (voir la rubrique 2.3.5 du présent résumé législatif).

2.1.10.2 RAPPORTS AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE (ART. 113)

Pour chaque élection générale et élection partielle, le DGE doit présenter au Président de la Chambre des communes un rapport sur toute mesure d'adaptation prise en vertu de son pouvoir prévu à l'article 17 de la LEC et toute affaire liée au Bureau du commissaire aux élections fédérales (art. 509 à 513) survenue depuis la délivrance du bref. Il peut également faire rapport de tout cas qui s'est présenté depuis son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention du Président (art. 534 actuel).

L'article 534 est modifié de manière à ce que le DGE doive également faire rapport de toute mesure prise ou proposée afin d'améliorer l'exactitude des listes électorales (art. 113 du projet de loi). En outre, la mention des dispositions concernant le commissaire aux élections fédérales est retirée²⁸.

2.1.10.3 FRAIS ET DÉPENSES DES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX (ART. 119 ET 121)

En 2010, le DGE avait recommandé des modifications lui permettant de fixer le montant qui peut être dépensé pour les biens et services non visés par le *Tarif des honoraires des élections fédérales*, mais nécessaires à la tenue d'une élection, et qu'on lui permette aussi d'autoriser toute dépense supplémentaire qui lui semble juste et raisonnable. Il avait également recommandé que la directive du Conseil du Trésor relative aux déplacements soit incorporée directement à la LEC²⁹. Ces modifications devaient permettre d'ajuster les montants remis aux fonctionnaires électoraux lorsqu'ils doivent effectuer des dépenses imprévues. L'article 119 du projet de loi modifie l'article 542 de la LEC pour accorder au DGE les pouvoirs demandés. Une modification connexe (art. 121 du projet de loi) abroge l'article 545, qui assujettit le paiement des sommes supplémentaires à l'approbation du gouverneur en conseil.

2.1.10.4 PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (ART. 120)

À l'heure actuelle, toutes les dépenses liées à la tenue d'une élection sont payées par chèque émis par le receveur général. L'article 120 du projet de loi, qui modifie l'article 543 de la LEC, permet le recours aux paiements électroniques.

2.1.10.5 PUBLICATION DES VERSIONS CODIFIÉES DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA (ART. 124)

L'article 124 modifie le paragraphe 554(2) de la LEC pour que le DGE publie une version codifiée de la LEC dès qu'une modification à cette loi entre en vigueur et qu'il l'affiche sur le site Web d'Élections Canada.

2.1.10.6 LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES (ART. 136)

L'article 136 du projet de loi modifie la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour y ajouter une disposition (art. 28.1) selon laquelle le DGE peut, nonobstant toute autre loi fédérale, fournir des services de soutien administratif (qui sont énumérés dans l'article) aux commissions pour les aider à exercer le rôle que la LEC leur attribue.

2.2 OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN (ART. 12 À 45)

Cet ensemble de modifications vise les parties 3 à 8 de la LEC, qui portent sur les fonctionnaires électoraux (partie 3), le registre des électeurs (partie 4), la tenue d'une élection (partie 5), les candidats (partie 6), la révision des listes électorales (partie 7) et les opérations préparatoires au scrutin (partie 8). Les modifications portent sur des questions telles que la nomination de divers fonctionnaires électoraux, les listes électorales mises à la disposition des partis politiques et la notification de l'emplacement des bureaux de scrutin³⁰.

2.2.1 FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX SUPPLÉMENTAIRES
(ART. 12 ET 13, 17 À 23, ET 44)

2.2.1.1 AGENTS DE LIAISON LOCAUX (ART. 12 ET 13, 17)

Les modifications apportées à la LEC permettent au DGE d'établir une nouvelle catégorie de fonctionnaires électoraux : les agents de liaison locaux (art. 12 et 13 du projet de loi, modifiant les art. 22 et 23).

Le DGE peut nommer des agents de liaison locaux, préciser les qualifications requises de ces agents, déterminer leur période de nomination et les destituer. Les agents de liaison locaux ont les responsabilités suivantes (art. 13 du projet de loi) :

- soutenir les directeurs du scrutin dans leurs fonctions;
- servir d'intermédiaires entre le DGE et les directeurs du scrutin;
- prêter assistance relativement au processus de nomination des directeurs du scrutin.

Une autre modification permettra aux directeurs du scrutin de nommer, avec l'agrément du DGE, d'autres fonctionnaires électoraux pour le déroulement du vote ou le dépouillement du scrutin (art. 17 du projet de loi, nouvel art. 32.1 de la LEC)³¹.

2.2.1.2 SCRUTATEURS, GREFFIERS DU SCRUTIN ET AGENTS D'INSCRIPTION
(ART. 18 À 22)³²

Les articles 18 à 22 du projet de loi apportent des modifications relatives à la nomination des scrutateurs (art. 34), des greffiers du scrutin (art. 35) et des agents d'inscription (art. 39 de la LEC).

Selon la version actuelle de la LEC, il incombe aux candidats qui se sont classés soit premiers ou deuxièmes à la dernière élection ou aux deux de fournir des listes de personnes aptes à exercer ces fonctions.

Dans rapport sur la 40^e élection générale, le DGE a souligné qu'il est difficile pour Élections Canada d'obtenir des candidats une liste de personnes pouvant être nommées à ces postes. Pour cette raison, le DGE et le Comité permanent ont recommandé des modifications visant à délivrer en partie les candidats du fardeau de fournir ces listes³³.

Les articles 18 à 22 du projet de loi donnent suite à ces recommandations et apportent des modifications autorisant les directeurs du scrutin à communiquer avec l'association enregistrée du parti concerné ou avec le parti enregistré lui-même, en plus des candidats, pour obtenir ces listes (art. 18 et 19 du projet de loi). **Selon la version initiale du projet de loi, le processus de sélection des superviseurs de centres de scrutin (art. 44 initial) aurait été identique au processus de sélection des scrutateurs, des greffiers du scrutin et des agents d'inscription. Par suite d'amendements apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'article 44 a été supprimé de sorte que le processus de nomination des superviseurs de centres de scrutin demeure inchangé.**

Les articles 20 et 21 du projet de loi ont trait à une autre recommandation présentée par le DGE et le Comité permanent³⁴ : ils ont pour effet de resserrer le délai exigé pour la présentation des listes. Le projet de loi prévoit que les listes seront présentées au plus tard le 24^e jour avant le jour du scrutin, au lieu du 17^e jour (art. 36 et 39 de la LEC)³⁵.

2.2.2 MODIFICATIONS CONCERNANT LES DIRECTEURS DU SCRUTIN (ART. 14 À 16)

Les articles 24 à 31 de la LEC sont les dispositions qui régissent les postes de directeur du scrutin, et notamment les processus de nomination et de destitution ainsi que les attributions des directeurs du scrutin. Sous la direction générale du DGE, les directeurs du scrutin voient à la préparation et à la tenue de l'élection dans la circonscription pour laquelle ils ont été nommés.

Aux termes du paragraphe 24(6) de la LEC, il est interdit aux directeurs du scrutin de faire preuve de partialité politique pendant leur mandat, notamment de faire une contribution à une campagne, de devenir membre d'un parti politique ou d'une association de circonscription enregistrée ou de travailler pour eux³⁶. Dans la LEC actuelle, les associations non enregistrées ne figurent pas au nombre des entités auxquelles les directeurs du scrutin ne peuvent adhérer. L'article 14 du projet de loi rectifie cette omission³⁷.

Le DGE peut révoquer un directeur du scrutin pour certains motifs conformément au paragraphe 24(7) de la LEC³⁸. Cependant, la LEC n'habilite pas expressément le DGE à suspendre un directeur du scrutin. L'article 14 du projet de loi (nouveaux par. 24(8) et (9) de la LEC) permet au DGE de suspendre des directeurs du scrutin pour les motifs énoncés au paragraphe 24(7) et fixe la durée de la suspension. Le paragraphe 16(1) du projet de loi permet au DGE de désigner une personne pour exercer les attributions du directeur du scrutin suspendu (nouveau par. 28(3.01) de la LEC).

Selon l'article 27 de la LEC, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du DGE, déléguer bon nombre de ses fonctions à d'autres fonctionnaires électoraux agissant sous son autorité, sauf quelques exceptions indiquées (art. 57 de la LEC). L'article 15 du projet de loi supprime de l'article 27 ce renvoi à l'article 57 pour que le directeur du scrutin puisse également déléguer ses fonctions relatives aux brefs.

2.2.3 MODIFICATIONS CONCERNANT LES CANDIDATS (ART. 24 ET 26)³⁹

Aux termes de l'article 64 de la LEC, lorsque plusieurs candidatures sont confirmées dans une circonscription, le directeur du scrutin doit afficher, dans les cinq jours suivant le jour de clôture, un avis de scrutin. Cet avis contient des renseignements sur les candidats, tels que les noms, adresse et appartenance politique de chacun. L'article 24 du projet de loi modifie les alinéas 64(2)a) et 64(2)b) de la LEC en supprimant l'obligation d'inclure l'adresse du candidat et celle de son agent officiel dans l'avis de scrutin.

L'article **26** du projet de loi corrige une divergence entre les versions anglaise et française de la LEC en ce qui concerne les surnoms des candidats. La version anglaise de l'alinéa 66(2)b) permet à un candidat de remplacer un ou plusieurs de ses prénoms (« *one or more of the given names* ») par un surnom. Le paragraphe **26(2)** du projet de loi modifie le libellé français en remplaçant les mots « le ou les prénoms » par « un ou plusieurs des prénoms⁴⁰ ».

2.2.4 LISTE DES ÉLECTEURS (ART. **33, 35 À 39 ET 41**)⁴¹

Lorsqu'une élection partielle est annulée et remplacée par une élection générale, la LEC actuelle ne permet pas d'utiliser pour cette dernière les listes électorales préliminaires approuvées pour l'élection partielle. L'article **33** du projet de loi modifie l'article 96 de la LEC afin qu'il soit possible d'utiliser ces listes en pareil cas. Le DGE avait recommandé cette modification⁴².

L'article 101 de la LEC précise le contenu du formulaire d'inscription des électeurs qui souhaitent ajouter leurs noms à la liste électorale préliminaire, généralement le jour du scrutin. Aux termes de l'article **35** du projet de loi, ces électeurs devront déclarer sur le formulaire d'inscription qu'ils ont qualité d'électeur⁴³.

L'article 106 de la LEC exige que la liste électorale officielle, ou définitive, pour chaque section de vote soit dressée le troisième jour précédant le jour du scrutin. L'article **36** du projet de loi permet dorénavant que la liste électorale officielle soit établie après le septième jour précédant le jour du scrutin, mais au plus tard le troisième jour précédant celui-ci.

L'article **37** du projet de loi donne suite à une préoccupation que la commissaire à la protection de la vie privée du Canada a exposée dans son rapport de 2009, *Cadres de gestion de la protection de la vie privée de certaines institutions fédérales*⁴⁴, au sujet de l'inclusion de la date de naissance des électeurs dans les listes électorales remises aux fonctionnaires électoraux le jour du scrutin. Aux paragraphes 107(2) et 107(3) de la LEC, les mots « date de naissance » sont remplacés par « année de naissance ». Cette modification avait été recommandée par le Comité permanent⁴⁵.

Le paragraphe 110(1) de la LEC restreint l'utilisation qui peut être faite des listes électorales par les partis enregistrés. Aucune restriction ne s'applique actuellement aux listes électroniques (par. 93(1.1)), mais l'article **38** du projet de loi a pour effet de les inclure dans l'article 110⁴⁶.

Le paragraphe **39(1)** du projet de loi modifie l'article 111 de la LEC afin d'interdire à quiconque de contraindre ou de tenter de contraindre ou d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite sur la liste électorale.

Le paragraphe **39(2)** modifie le sous-alinéa 111f(i) de manière à assujettir les « partis admissibles⁴⁷ » aux interdictions de cet alinéa relatives à l'utilisation des renseignements personnels contenus dans les listes électorales qui leur sont envoyées⁴⁸.

L'article **41** du projet de loi modifie l'alinéa 119(1)g) de la LEC afin que les scrutateurs reçoivent une urne pour le jour du scrutin et une urne distincte pour chaque jour de vote par anticipation⁴⁹ (voir aussi la nouvelle annexe 4 (nouvelle façon de procéder au dépouillement judiciaire) et le par. 60(6) du projet de loi relativement à la garde des urnes, examinés à la section 2.3 du présent résumé législatif).

2.2.5 NOTIFICATION DE L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN (ART. **32**, **42** ET **43**)

La LEC modifiée exige que le directeur du scrutin, au plus tard le cinquième jour précédant le jour du scrutin, envoie aux électeurs un avis s'il survient un changement à l'adresse du bureau de scrutin (art. **32** du projet de loi, modifiant l'art. 95 de la LEC).

L'article **42** du projet de loi modifie le paragraphe 123(2) de la LEC en faisant passer de 15 à 10 le nombre de bureaux de scrutin que le directeur du scrutin peut regrouper dans un centre de scrutin sans devoir obtenir l'agrément du DGE.

L'article **43** du projet de loi propose un certain nombre de nouvelles dispositions qui précisent de quelle façon les directeurs du scrutin doivent informer les candidats et les partis de l'emplacement des bureaux de scrutin et de tout changement à cet égard.

Aux termes du nouvel article 125.1 de la LEC, les directeurs du scrutin devront communiquer aux candidats et aux partis politiques enregistrés l'adresse des bureaux de scrutin de la circonscription le jour de la confirmation de la candidature du candidat *ou*, s'il est postérieur, le 24^e jour précédant le jour du scrutin. La disposition précise également de quelle façon tout changement d'adresse des bureaux de scrutin doit être communiqué.

2.3 PROCÉDURES DE VOTE (ART. **44** À **72** ET ANNEXE)

2.3.1 PRÉSENCE DES MÉDIAS AUX BUREAUX DE SCRUTIN (PAR. **44**(1))

La LEC donne la liste des personnes qui peuvent se trouver dans le bureau de scrutin le jour du scrutin (par. 135(1)). Les représentants des médias ne figurent pas sur cette liste. Comme l'accès illimité des médias aux bureaux de scrutin risque de nuire à l'exercice de certains droits que la LEC confère aux électeurs (comme le libre accès au bureau de scrutin et le secret du vote), Élections Canada interdit aux journalistes d'entrer dans les bureaux de scrutin, mais leur permet de filmer depuis l'entrée, à condition de ne pas déranger les électeurs.

On s'est récemment demandé si le fait d'interdire aux médias l'accès aux bureaux de scrutin ne serait pas incompatible avec la liberté de la presse reconnue par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

Pendant la 40^e élection générale, le DGE a permis, à titre d'essai, aux médias d'accéder aux bureaux de scrutin au moment où les chefs de parti et les candidats qui s'opposent à eux déposent leur vote. Comme l'a recommandé le DGE, ce qu'a appuyé le Comité permanent⁵⁰, la LEC modifiée permet aux représentants des

médias que le DGE autorise par écrit, aux conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intégrité du vote et la vie privée des électeurs, à être présents dans un bureau de scrutin situé dans une circonscription où un chef est candidat (nouvel al. 135(1)h)). Les fonctionnaires électoraux supplémentaires nommés aux termes du nouvel article 32.1 auront aussi accès aux bureaux de scrutin.

2.3.2 REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS : DÉPLACEMENT ENTRE BUREAUX DE SCRUTIN ET AUTRES RESTRICTIONS (PAR. 44(2) ET ART. 45)

2.3.2.1 SERMENTS ET DÉPLACEMENT ENTRE BUREAUX DE SCRUTIN (PAR. 44(2) ET 45(1))

Les candidats nomment un nombre limité de représentants chargés d'aller d'un bureau de scrutin à un autre pour observer le déroulement du vote (art. 136 de la LEC). Le DGE et le Comité permanent ont recommandé⁵¹ qu'une fois assermenté par le superviseur du centre de scrutin ou par un scrutateur, le représentant d'un candidat soit autorisé, sur présentation d'une preuve d'assermentation, à se déplacer librement entre les bureaux de scrutin du même lieu de scrutin. Le DGE et le Comité permanent ont également proposé qu'il puisse se déplacer librement entre les bureaux de scrutin d'un même lieu de scrutin avant ou après le dépouillement des votes, mais qu'il ne puisse pas retourner dans la salle de scrutin s'il la quitte après le début du dépouillement. Les articles 44 et 45 du projet de loi donnent effet à ces recommandations.

2.3.2.2 RESTRICTIONS VISANT LES REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS : APPAREILS DE COMMUNICATION (PAR. 45(2))

Le paragraphe 45(2) du projet de loi remplace le paragraphe 136(4) de la LEC pour permettre aux représentants d'un candidat d'utiliser un appareil de communication dans un bureau de scrutin pourvu qu'ils n'empêchent pas les électeurs de voter et n'enfreignent pas le secret du vote. Il leur interdit aussi de prendre des photographies ou de faire des enregistrements sonores ou vidéo à un bureau de scrutin.

2.3.3 IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS ET RECOURS À UN RÉPONDANT (ART. 46 À 50)

2.3.3.1 LE RECOURS AUX RÉPONDANTS EST REMPLACÉ PAR UNE ATTESTATION

La majorité des électeurs qui vont voter le jour du scrutin sont déjà inscrits à la bonne adresse et, lorsqu'ils se présentent à leur bureau de scrutin, leur identité et leur adresse sont confirmées au moyen d'une ou de plusieurs pièces d'identité⁵².

Toutefois, ceux qui ne possèdent pas de preuve d'identité acceptable au moment du vote doivent, avant de pouvoir voter, se conformer à une procédure d'exception prescrite par la loi et administrée par les fonctionnaires électoraux⁵³. Il s'agit de l'attestation par un répondant, procédure qui permet à l'électeur d'établir son identité et sa résidence en prêtant serment à condition d'être accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui présente une pièce d'identité valable et répond de lui sous serment.

Le recours à un répondant comme moyen d'établir l'identité d'un électeur aux termes de l'article 143 de la LEC a été remplacé par une attestation de résidence au moyen de diverses modifications apportées à cette loi.

Des amendements ont été apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes afin d'instaurer une nouvelle procédure permettant aux électeurs qui, sur présentation de deux pièces d'identité, ont établi leur *identité* (mais non leur résidence) d'établir leur *résidence* en prêtant serment par écrit comme il est prescrit.

Pour prêter serment par écrit, l'électeur doit être avisé verbalement par le fonctionnaire électoral devant lequel il prête serment des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la LEC à quiconque est déclaré coupable d'avoir voté ou tenté de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur, ou à quiconque prête faussement un serment (nouveau par. 143.1(1) de la LEC).

Par suite d'amendements apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, les électeurs désireux d'établir leur résidence en prêtant serment doivent être accompagnés d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote. Cet autre électeur doit établir sa propre identité auprès du scrutateur et du greffier du scrutin en présentant une pièce d'identité contenant une photographie et indiquant son nom et son adresse, ou en présentant deux pièces d'identité, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse (par. 46(4) et (5) du projet de loi).

L'autre électeur doit également attester de la résidence de l'électeur qui n'a pas de preuve d'identité acceptable et suffisante en prêtant serment par écrit comme il est prescrit. Avant de prêter serment, il doit être avisé verbalement par le fonctionnaire devant lequel il prête serment, conformément au nouveau paragraphe 143.1(2) de la LEC, des peines qui peuvent être infligées en vertu de cette loi à quiconque prête faussement un serment ou des infractions prévues au nouveau paragraphe 46(6) du projet de loi : il est interdit à un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur à une élection et il est interdit à l'électeur pour lequel un autre électeur a attesté de sa résidence d'attester de la résidence d'un autre électeur à la même élection.

Le serment écrit comporte les déclarations suivantes :

- l'électeur qui prête serment a reçu l'avis verbal prescrit du fonctionnaire électoral devant lequel il prête serment;
- l'électeur connaît personnellement l'électeur en question;
- l'électeur sait que l'électeur en question réside dans la section de vote;
- l'électeur n'a pas attesté de la résidence d'un autre électeur à l'élection;
- sa propre résidence n'a pas fait l'objet d'une attestation par un autre électeur à l'élection.

2.3.3.1.1 LA CARTE D'INFORMATION DE L'ÉLECTEUR N'EST PAS UNE PREUVE D'IDENTITÉ SUFFISANTE (PAR. 46(3))

La LEC modifiée interdit expressément au DEG d'autoriser les électeurs dont le nom et l'adresse figurent sur la liste électorale à utiliser la carte d'information de l'électeur pour établir leur identité et leur résidence le jour du scrutin (par. 143(2.1) modifié de la LEC).

2.3.3.2 ÉLECTEUR SE PRÉSENTANT SOUS LE NOM D'UNE PERSONNE AYANT DÉJÀ VOTÉ (ART. 48)

L'article 147 de la LEC prévoit que si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit. Le projet de loi précise qu'il faudra dorénavant prêter ce serment *par écrit* (et non, comme à l'heure actuelle, oralement). Le formulaire à employer dans ce cas doit indiquer la peine dont est passible quiconque est déclaré coupable d'avoir demandé un autre bulletin de vote.

Le projet de loi modifie aussi l'article 148 de la LEC pour que l'électeur qui soutient que son nom a été biffé par mégarde de la liste électorale officielle ne puisse pas voter sauf si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur prête par écrit le serment prévu à l'article 147.

2.3.4 INSCRIPTION LE JOUR DU SCRUTIN (ART. 50, 51 ET 53)

2.3.4.1 LE RECOURS AUX RÉPONDANTS EST REMPLACÉ PAR UNE ATTESTATION (PAR. 50(1) ET 50(5) ET ART. 51)

Actuellement, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire en personne le jour du scrutin en prêtant serment et en recourant à un répondant, à savoir un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui présente les pièces d'identité exigées. Le répondant se porte garant de l'électeur non inscrit en prêtant serment sur le formulaire prescrit, lequel comporte une déclaration sur la résidence des deux électeurs.

Le projet de loi modifie le paragraphe 161(1) de la LEC pour supprimer le recours à un répondant comme moyen de s'inscrire en personne le jour du scrutin⁵⁴. **Des amendements ont été apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes pour instaurer une nouvelle procédure permettant aux électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de s'inscrire le jour du scrutin, à condition d'avoir établi leur identité au moyen de deux pièces autorisées. Ils peuvent établir leur résidence au moyen de la procédure d'attestation décrite à la rubrique 2.3.3.1 du présent résumé législatif (par. 50(1) et 50(5) et art. 51 du projet de loi).**

2.3.4.2 INTERDICTION FAITE AUX REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS DE MANIPULER LES PIÈCES D'IDENTITÉ (PAR. 50(2))

Lorsque l'électeur cherche à s'inscrire en personne le jour du scrutin, la LEC prévoit que l'agent d'inscription doit permettre que soit présent au bureau d'inscription un représentant de chaque candidat de la circonscription (par. 161(3)). Le projet de loi précise qu'il est permis au représentant d'examiner sans les manipuler les pièces d'identité présentées par l'électeur.

2.3.4.3 DÉCLARATION DE QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR NON INSCRIT (PAR. 50(3))

Si l'électeur non inscrit satisfait aux exigences de la LEC en matière d'établissement de son identité et de sa résidence, l'agent d'inscription ou le scrutateur lui délivre un certificat d'inscription l'autorisant à voter (par. 161(4) de la LEC). Le projet de loi ajoute que le certificat d'inscription doit contenir une déclaration de l'électeur selon laquelle il a qualité pour voter aux termes de l'article 3 de la LEC, c'est-à-dire qu'il a atteint l'âge de 18 ans et qu'il est citoyen canadien (par. 161(4) modifié de la LEC)⁵⁵.

2.3.4.4 INTERDICTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION LE JOUR DU SCRUTIN (PAR. 50(4))

Plusieurs interdictions concernant l'inscription le jour du scrutin sont ajoutées à l'article 161 de la LEC. Il sera désormais interdit :

- de demander sciemment d'être inscrit le jour du scrutin sous un nom qui n'est pas le sien;
- sauf dans la mesure autorisée par la LEC, de demander sciemment d'être inscrit le jour du scrutin pour voter dans une section de vote dans laquelle on ne réside pas;
- de demander d'être inscrit le jour du scrutin pour voter dans une circonscription sachant qu'on n'a pas qualité d'électeur ou qu'on est inhabile à voter dans la circonscription;
- de contraindre ou de tenter de contraindre ou d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite le jour du scrutin.

2.3.5 LE GREFFIER DU SCRUTIN INDIQUE QUELS ÉLECTEURS ONT VOTÉ (ART. 52 ET 53)

La LEC comporte une liste des tâches que doit exécuter le greffier du scrutin (art. 162). L'une de ces tâches consiste à fournir, sur demande et à intervalles minimaux de 30 minutes, aux représentants des candidats, sur le formulaire prescrit, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote le jour du scrutin, à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrits le jour même. Il doit en outre, sur demande, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, leur fournir la même information.

Le greffier doit dorénavant (à l'aide du formulaire prescrit) préparer, à intervalles minimaux de 30 minutes et peu importe si le représentant d'un candidat l'a demandé ou non, un document permettant d'identifier les électeurs ayant exercé leur droit de vote⁵⁶. Il doit le fournir aux représentants des candidats s'ils en font la demande. De même, après la fermeture du bureau de vote par anticipation et peu importe si le représentant d'un candidat l'a demandé ou non, le greffier doit préparer le même document et, s'ils en font la demande, le fournir aux représentants des candidats.

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, un amendement a ajouté à la LEC le nouvel article 164.1. Cet article prévoit que, pour chaque élection générale ou élection partielle, le DGE doit retenir les services d'un vérificateur qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont correctement exercé leurs attributions concernant la prestation de serments et la procédure d'identification des électeurs n'ayant pas de preuve d'identité acceptable et suffisante pour établir leur identité ou pour s'inscrire le jour du scrutin. L'article dispose aussi que le vérificateur ne peut être un membre du personnel du DGE ni un fonctionnaire électoral, mais qu'il doit être un expert (art. 53 du projet de loi).

2.3.6 BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION (ART. 54 À 60)

2.3.6.1 LE RECOURS AUX RÉPONDANTS EST REMPLACÉ PAR UNE ATTESTATION (PAR. 54(1.1), 54(4), ART. 55 ET 57)

Actuellement, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation à condition que réponde de lui un autre électeur qui satisfait aux conditions prescrites par l'article 169 de la LEC. Les conditions prescrites sont les mêmes que celles prévues pour un électeur inscrit qui obtient un bulletin de vote sans pièce d'identité ou pour un électeur qui veut s'inscrire le jour du scrutin. Le projet de loi modifie la LEC pour interdire le recours à un répondant comme moyen pour l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée de s'inscrire à un bureau de vote par anticipation (par. 169(2)).

Des amendements ont été apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes pour instaurer une nouvelle procédure permettant aux électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée de s'inscrire à un bureau de vote par anticipation, à condition d'avoir établi leur identité au moyen de deux pièces autorisées. Ils peuvent établir leur résidence au moyen de la procédure d'attestation exposée à la rubrique 2.3.3.1 du présent résumé législatif (par. 54(1.1) et 54(4) et art. 55 et 57 du projet de loi).

2.3.6.2 INTERDICTION FAITE AUX REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS DE MANIPULER LES PIÈCES D'IDENTITÉ (PAR. 54(1.2))

Le projet de loi modifie le paragraphe 169(2) de la LEC de façon à préciser qu'il est permis au représentant d'un candidat d'examiner sans les manipuler les

pièces d'identité présentées par l'électeur lors du vote par anticipation. Comme il est mentionné à la rubrique 2.3.4.2 du présent résumé législatif, ce droit est également accordé pour le jour du scrutin aux termes de l'article 161 modifié de la LEC.

2.3.6.3 DÉCLARATION DE QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR NON INSCRIT (PAR. 54(2))

Si l'électeur non inscrit satisfait aux exigences de la LEC en matière d'établissement de son identité et de sa résidence, l'agent d'inscription ou le scrutateur lui délivre un certificat d'inscription l'autorisant à voter (par. 169(3)). Le projet de loi ajoute que le certificat d'inscription doit contenir une déclaration de l'électeur selon laquelle il a qualité pour voter.

2.3.6.4 INTERDICTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION AU VOTE PAR ANTICIPATION (PAR. 54(3))

Le projet de loi ajoute à l'article 169 de la LEC des interdictions visant l'inscription au vote par anticipation; elles sont identiques à celles visant l'inscription le jour du scrutin. Il sera donc désormais interdit :

- de demander sciemment d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation sous un nom qui n'est pas le sien;
- sauf dans la mesure autorisée par la LEC, de demander sciemment d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation pour voter dans une section de vote dans laquelle on ne réside pas;
- de demander d'être inscrit à un bureau de vote par anticipation pour voter dans une circonscription sachant qu'on n'a pas qualité d'électeur ou qu'on est inhabile à voter dans la circonscription;
- de contraindre ou de tenter de contraindre ou d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur de celle-ci afin d'être inscrite à un bureau de vote par anticipation.

2.3.6.5 JOUR SUPPLÉMENTAIRE DE VOTE PAR ANTICIPATION (ART. 56)

Le gouvernement a cherché à augmenter le nombre des jours de vote par anticipation à plusieurs reprises. La dernière en date, le projet de loi C-40, Loi sur les possibilités de vote accrues (2^e session, 40^e législature), visait à en faire passer le nombre de trois à cinq. Les jours supplémentaires devaient être les deux dimanches précédant le jour du scrutin (c.-à-d. le huitième jour et le dernier jour avant le jour du scrutin). Le projet de loi C-40 est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en décembre 2009 sans avoir été débattu à l'étape de la deuxième lecture⁵⁷. Ces divers projets de loi avaient pour objet fondamental d'augmenter la participation aux élections générales. La participation aux élections générales est en baisse depuis 2008⁵⁸, tandis que la participation au vote par anticipation augmente depuis 1997⁵⁹.

L'article 56 du projet de loi modifie le paragraphe 171(2) de la LEC pour ajouter le huitième jour précédant le jour du scrutin (un dimanche) aux jours de vote par

anticipation. Les bureaux de vote par anticipation resteront ouverts de midi à 20 h, comme le prévoit déjà la LEC, et il y aura quatre jours de vote par anticipation, soit les vendredi, samedi, dimanche et lundi qui sont respectivement les dixième, neuvième, huitième et septième jours précédant le jour du scrutin.

2.3.6.6 OUVERTURE D'UN BUREAU DE VOTE PAR ANTICIPATION : LE PREMIER JOUR (PAR. 58(1))

Le paragraphe 58(1) du projet de loi modifie le paragraphe 175(1) de la LEC, qui concerne le processus d'ouverture du bureau de vote le premier jour du vote par anticipation, en ajoutant que ce processus doit se dérouler à chacun des quatre jours de vote par anticipation. Il ajoute aussi qu'il y aura une urne pour chaque jour de vote par anticipation.

2.3.6.7 FERMETURE D'UN BUREAU DE VOTE PAR ANTICIPATION : LES PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME JOURS (PAR. 58(2) ET (3))

Le paragraphe 58(2) du projet de loi modifie le paragraphe 175(2) de la LEC, qui porte sur le processus de fermeture d'un bureau de vote par anticipation, en précisant qu'il s'applique aux premier, deuxième et troisième jours de vote (mais, par voie d'exclusion, non au quatrième jour).

Le projet de loi prévoit un processus selon lequel les bulletins acceptés et les bulletins annulés sont placés dans une urne – une pour chaque jour de vote par anticipation – qui sera scellée et ne sera ouverte qu'au moment du dépouillement le jour du scrutin, et selon lequel les bulletins inutilisés et une copie du registre du vote sont placés dans une autre boîte, elle aussi scellée.

Le paragraphe 58(3) maintient largement le processus de fermeture d'un bureau de vote par anticipation prévu au paragraphe 175(2) actuel de la LEC, à savoir que le scrutateur, à la fermeture du bureau de vote par anticipation :

- ouvre et vide l'urne;
- sépare les bulletins acceptés des bulletins annulés;
- manipule les bulletins acceptés en prenant soin de ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté;
- verse les deux groupes de bulletins dans des enveloppes séparées et scellées;
- indique sur chaque enveloppe le nombre de bulletins qu'elle contient.

Il compte aussi les bulletins inutilisés et le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau et verse les bulletins inutilisés ainsi qu'une copie du registre du vote dans une enveloppe scellée, en indiquant sur cette enveloppe le nombre de bulletins inutilisés et d'électeurs qui ont voté.

Le paragraphe 58(3) du projet de loi prévoit toutefois que le scrutateur dépose les deux enveloppes – celle des bulletins acceptés et celle des bulletins annulés – dans l'urne et la scelle. Il prévoit en outre que le scrutateur dépose l'enveloppe des

bulletins inutilisés et la copie du registre du vote dans une boîte séparée et scellée (la boîte et le sceau étant fournis par le DGE).

**2.3.6.8 RÉOUVERTURE D'UN BUREAU DE VOTE PAR ANTICIPATION :
LES DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME JOURS (PAR. 58(4))**

Au moment de la réouverture du bureau de vote par anticipation à midi les deuxième, troisième et quatrième jours de vote par anticipation, les fonctionnaires électoraux doivent ouvrir la boîte qui contient les bulletins inutilisés et le registre du vote, puis disposer de cette boîte. Ils doivent ensuite ouvrir, sceller et mettre en place une nouvelle urne conformément aux alinéas 175(1)a) à 175(1)c) de la LEC. Bref, les urnes doivent être placées sur une table à la vue de tous les participants jusqu'à la fermeture du bureau de vote par anticipation.

**2.3.6.9 FERMETURE D'UN BUREAU DE VOTE PAR ANTICIPATION :
LE QUATRIÈME JOUR (PAR. 58(4))**

Le paragraphe 58(4) du projet de loi remplace les paragraphes 175(3) à 175(6) actuels de la LEC. Le nouveau paragraphe 175(3) porte sur le processus de fermeture d'un bureau de vote par anticipation le quatrième – et dernier – jour du vote par anticipation. À la fermeture de ce bureau, tout se passe à peu près comme le prévoit le paragraphe 175(2) pour les premier, deuxième et troisième jours du vote : le scrutateur ouvre l'urne, compte les bulletins (acceptés, annulés et inutilisés) et les électeurs qui ont voté au bureau de vote, et verse les bulletins et une copie du registre du vote dans des enveloppes qu'il scelle et dépose dans l'urne.

Le paragraphe 175(3) actuel prévoit que le scrutateur et le greffier du scrutin signent les sceaux apposés sur les enveloppes. Le projet de loi lui donne le numéro 175(4) et ajoute un renvoi au processus distinct de fermeture d'un bureau de vote par anticipation les premier, deuxième et troisième jours du vote et le quatrième jour du vote.

2.3.6.10 GARDE ET RÉCUPÉRATION DES URNES (PAR. 58(4))

Le paragraphe 175(5) actuel de la LEC prévoit que dans l'intervalle entre la fin du vote par anticipation et le dépouillement le jour du scrutin, le scrutateur conserve l'urne scellée sous sa garde.

La LEC ne prévoit aucun mécanisme permettant de récupérer les urnes laissées sous la garde du scrutateur lorsque le directeur du scrutin ou le DGE estime qu'il est préférable de ne pas lui en laisser la garde. Dans le cadre de l'étude par le Comité permanent des recommandations formulées par le DGE après la 40^e élection générale, le DGE a déclaré qu'il avait dû, lors de cette élection, adapter l'article 175 de la LEC (comme le lui permet le par. 17(1) de la LEC) pour récupérer des urnes laissées sous la garde de scrutateurs⁶⁰.

Le DGE a recommandé et le Comité permanent a convenu que le directeur du scrutin devrait être autorisé à récupérer des urnes laissées sous la garde de scrutateurs lorsqu'il en reçoit l'instruction du DGE afin d'assurer l'intégrité du vote⁶¹.

Le paragraphe 58(4) du projet de loi ajoute à la LEC le nouveau paragraphe 175(7) pour que le directeur du scrutin puisse récupérer toute urne laissée sous la garde d'un scrutateur si le DGE l'estime souhaitable afin d'assurer l'intégrité du vote⁶².

2.3.7 RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES (ART. 60)

La partie 11 de la LEC, à la section 4, traite des électeurs résidant au Canada qui désirent voter par bulletin spécial.

Le bulletin spécial a pour but de permettre à l'électeur qui ne peut pas ou ne désire pas voter à un bureau de scrutin de voter à une élection en postant son vote ou en votant en personne au bureau de n'importe quel directeur du scrutin.

L'article 60 du projet de loi modifie la marche à suivre pour pouvoir voter par bulletin spécial. Il crée de nouvelles dispositions visant les électeurs qui se rendent au bureau d'un directeur du scrutin pour voter (nouvel art. 237.1 de la LEC). Avant de recevoir son bulletin spécial, l'électeur doit établir son identité et sa résidence conformément au paragraphe 143(2) de la LEC. L'article 60 intègre un certain nombre de processus en place pour le vote ordinaire :

- la vérification de l'identité;
- le fait de permettre à un candidat ou à son représentant d'examiner sans les manipuler toutes les pièces d'identité de l'électeur et d'être présent au moment où l'électeur reçoit le bulletin et le met dans l'enveloppe prescrite à cet effet;
- le maintien du secret du scrutin.

Un amendement a été apporté à l'article 237 de la LEC à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes afin d'incorporer, dans les règles électorales spéciales, la nouvelle procédure d'attestation prévue pour les électeurs qui n'ont pas de preuve d'identité acceptable et suffisante et qui désirent établir leur résidence (art. 60).

2.3.8 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN (ART. 61 À 70)

2.3.8.1 AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À ÊTRE PRÉSENTES AU MOMENT DU DÉPOUILLEMENT (PAR. 61(1))

Le paragraphe 283(1) de la LEC précise quelles personnes peuvent être présentes au dépouillement après la fermeture du bureau de scrutin. Le paragraphe 61(1) du projet de loi le modifie pour ajouter les personnes nommées aux termes du nouvel article 32.1 (fonctionnaires électoraux supplémentaires) dont les fonctions exigent la présence lors du dépouillement.

2.3.8.2 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET DÉNOMBREMENT DES ÉLECTEURS QUI ONT VOTÉ (PAR. 61(2) ET (3))

Les étapes à suivre pour dépouiller le scrutin à la fermeture du bureau de scrutin sont énoncées au paragraphe 283(3) de la LEC. Aux termes du paragraphe 61(2) du projet de loi, en plus de compter le nombre des électeurs qui ont voté au bureau de

scrutin, le scrutateur doit compter le nombre des électeurs qui ont voté après avoir obtenu un certificat (nouveau par. 161(4)). Ce nombre doit être indiqué à la fin de la liste électorale que le scrutateur signe et place dans l'enveloppe officielle.

Le paragraphe 61(3) prévoit que le scrutateur additionne le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau de scrutin (y compris ceux à qui a été délivré un certificat d'inscription) au nombre total des bulletins annulés ou inutilisés afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote.

2.3.8.3 TRAITEMENT ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS CRÉÉS LE JOUR DU SCRUTIN (ART. 62, 64 ET 65)

L'article 288 de la LEC décrit le processus que doit suivre le scrutateur pour ranger et sceller tous les bulletins et autres documents électoraux après la fermeture du bureau de scrutin. L'article 62 du projet de loi (nouvel art. 288.1 de la LEC) oblige le scrutateur à placer les documents préparés en application de l'al. 162*i. 1*) dans l'enveloppe fournie à cette fin. (Selon le nouvel al. 162*i. 1*), le greffier du scrutin prépare à intervalles minimaux de 30 minutes, à l'aide du formulaire prescrit par le DGE, un document permettant d'identifier les électeurs qui ont voté.) **Des amendements apportés à l'article 288 de la LEC à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes (contenus dans l'art. 62 du projet de loi) obligent le scrutateur à placer les documents d'attestation des électeurs sans preuve d'identité suffisante dans une enveloppe fournie à cette fin (nouvel art. 288.01).**

L'article 64 du projet de loi oblige le scrutateur à inclure parmi les articles électoraux à envoyer au directeur du scrutin aux termes du paragraphe 290(1) de la LEC les certificats d'inscription et, le cas échéant, l'enveloppe contenant les documents préparés pour l'application du nouvel alinéa 162*i. 1*)⁶³. **Une modification apportée au paragraphe 290(1) de la LEC exige que les documents décrits au nouvel article 288.01 fassent partie des articles électoraux à envoyer au directeur du scrutin (art. 64 du projet de loi).**

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 291 de la LEC pour permettre aux candidats et à leurs représentants d'obtenir du directeur du scrutin, après le jour du scrutin, des copies des listes d'électeurs ayant exercé leur droit de vote fournies aux candidats à intervalles réguliers au cours du scrutin (conformément au nouvel al. 162*i. 1*) de la LEC), et ce, en plus du relevé du scrutin. **Un amendement ajoute à la LEC l'article 292.1, selon lequel le directeur du scrutin doit aussi dresser la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui ont prêté serment pour prouver la résidence d'un électeur sans preuve d'identité suffisante (art. 66 du projet de loi).**

2.3.8.4 APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPOUILLEMENT (ART. 63)

L'actuel paragraphe 289(2) de la LEC prévoit que les règles énoncées aux paragraphes 283(1) et 283(2) (dépouillement du scrutin et feuilles de comptage), aux alinéas 283(3)e) et 283(3)f) (examen des bulletins et dénombrement) et aux articles 284 et 288 (bulletins rejetés, opposition, bulletins marqués, relevé du scrutin,

etc.) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au dépouillement du vote par anticipation. L'article 65 du projet de loi y ajoute les exceptions rendues nécessaires par l'utilisation d'urnes multiples prévue par les modifications que le projet de loi apporte aux procédures de vote par anticipation.

2.3.9 DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE (ART. 67 À 71 ET ANNEXE)

Selon l'article 69 du projet de loi, le processus actuel de dépouillement judiciaire prévu au paragraphe 304(3) de la LEC est remplacé. Il est en effet substantiellement modifié par l'annexe du projet de loi (annexe 4 de la LEC modifiée), qui crée un bref code procédural pour le dépouillement des votes lors d'un dépouillement judiciaire.

Selon d'autres modifications au processus de dépouillement judiciaire apportées par l'article 67 du projet de loi, l'électeur qui présente une requête en dépouillement judiciaire doit dorénavant aviser par écrit le directeur du scrutin du dépôt de sa requête (par. 301(1) modifié)⁶⁴. De plus, l'article 69 du projet de loi ajoute une nouvelle disposition selon laquelle tous les documents et autres articles électoraux apportés aux fins du dépouillement judiciaire doivent être retournés au directeur du scrutin concerné.

2.3.9.1 PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE (NOUVELLE ANNEXE 4)

La nouvelle annexe 4 de la LEC prévoit une nouvelle façon de procéder au dépouillement judiciaire. Son premier article énumère les personnes qui peuvent être présentes à ce dépouillement en plus du juge, du directeur du scrutin et du personnel de celui-ci (l'art. 68 du projet de loi abroge la disposition actuelle, à l'art. 303 de la LEC, établissant qui peut être présent lors d'un dépouillement judiciaire). Le juge établit les équipes de dépouillement chargées d'examiner les bulletins d'une urne donnée et de déterminer s'ils sont valides ou contestés, de compter les bulletins des deux catégories et d'en inscrire le nombre dans le rapport de dépouillement d'urne.

Les urnes dont les bulletins ont été examinés, classés et comptés sont retournées au directeur du scrutin. S'il n'y a pas de bulletins contestés, le directeur du scrutin soumet le rapport de dépouillement d'urne et l'original du relevé du scrutin à l'examen et à l'approbation du juge. Si le juge approuve le rapport, l'urne est scellée et placée dans un endroit sûr et le rapport et le relevé sont remis à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement. Si le juge n'approuve pas le rapport, il décide de la manière de procéder au regard de l'urne (par. 17(4) de la nouvelle annexe 4).

Dans le cas où il y a des bulletins contestés, des photocopies recto verso de chaque bulletin sont faites à l'intention des candidats, de leurs représentants et de leur conseiller juridique (al. 18a) de l'annexe 4). Chaque partie peut présenter au juge des observations sur les bulletins contestés (al. 18c) de l'annexe 4). Le juge décide de la validité ou non du classement des bulletins et consigne sa décision dans le rapport de dépouillement d'urne. Quand il a été disposé de tous les bulletins contestés, l'urne est scellée et placée dans un endroit sûr et la personne désignée par le juge prépare le rapport principal de dépouillement, lequel indique entre autres

le nombre de votes donnés à chaque candidat. Les candidats, leurs représentants et leur conseiller juridique peuvent examiner le rapport principal et présenter au juge des observations quant à son exactitude.

À n'importe quel moment pendant le dépouillement, les candidats peuvent consentir à ce que le juge procède au dépouillement par addition des votes consignés dans les relevés du scrutin, plutôt que par compte des bulletins de vote (art. 6 de l'annexe 4).

2.4 COMMUNICATIONS (ART. 72 À 77 ET 137 À 144)

Les communications avec les électeurs en période électorale sont régies, pour la plupart, par la partie 16 de la LEC. Toutefois, celle-ci ne régleme que certains aspects des communications, notamment les aspects importants suivants :

- dans le cadre de la publicité électorale, le candidat, le parti ou leurs agents doivent indiquer que la diffusion du message communiqué est autorisée par le candidat ou le parti (art. 320 de la LEC);
- aucune publicité électorale n'est autorisée le jour du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin (art. 323 de la LEC), sauf la publicité sur Internet, si elle a été diffusée avant le jour du scrutin et demeure sur ce réseau, ainsi que les tracts, les panneaux-réclames ou les affiches (art. 324 de la LEC);
- il est interdit de communiquer les résultats du scrutin d'une circonscription aux électeurs d'une autre circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière (art. 329 de la LEC).

Le contenu des messages publicitaires, que leur support soit électronique ou autre, n'est pas régi par Élections Canada. La LEC prévoit toutefois des infractions d'application générale qui peuvent être commises dans le cadre de certains types de communication avec les électeurs. Les interdictions portent sur des communications qui pourraient nuire à l'exercice du droit de vote ou perturber le processus de vote, notamment dans les buts suivants :

- tenter par des messages d'empêcher un électeur de voter (al. 282*g*) de la LEC);
- par quelque prétexte ou ruse, inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter en général, ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné (al. 482*b*) de la LEC);
- faire ou publier sciemment une fausse déclaration sur la réputation d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat, avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection (art. 91 de la LEC).

2.4.1 NOUVELLE DÉFINITION DE LA PUBLICITÉ ÉLECTORALE (ART. 72)

L'article 72 du projet de loi modifie la définition de « publicité électorale » à l'article 319 de la LEC en ajoutant les « appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter » à la liste de ce qui n'est pas considéré comme de la « publicité électorale ».

2.4.2 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (ART. 73)

L'article 73 du projet de loi abroge l'article 329 de la LEC, selon lequel il est interdit de diffuser prématurément le résultat du scrutin d'une circonscription dans une autre circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière.

Dans une affaire où l'article 329 a été contesté au motif qu'il brime la liberté d'expression garantie par la *Charte*⁶⁵, la Cour suprême du Canada a maintenu de justesse l'interdiction de diffuser prématurément les résultats du scrutin. Dans son opinion dissidente (à laquelle ont souscrit trois autres juges), la juge Abella a précisé que l'interdiction prévue à l'article 329 « porte atteinte au droit de diffuser et à celui de recevoir les résultats des élections à un moment crucial du processus électoral⁶⁶ ». Elle a ajouté que « [I]es Canadiens ont le droit de connaître, aussitôt que possible, ceux qui ont été élus pour les représenter⁶⁷ ».

2.4.3 RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SERVICES D'APPELS AUX ÉLECTEURS (ART. 75 À 77)

Les articles 75 à 77 du projet de loi ajoutent une nouvelle partie à la LEC, la partie 16.1 « Services d'appels aux électeurs », soit les articles 348.01 à 348.19. Ces articles répondent à certaines des préoccupations et recommandations formulées par le DGE dans son rapport du 26 mars 2013 au Parlement concernant les appels de vive voix ou automatisés aux électeurs⁶⁸. Ce rapport faisait suite à des communications téléphoniques, attribuées à tort à Élections Canada, qui auraient, lors de la 41^e élection générale, induit en erreur les électeurs quant à l'emplacement de leur bureau de scrutin. Élections Canada n'avait pas fait ces appels et ne les avait pas non plus autorisés. Cette question a également fait l'objet d'une contestation devant la Cour fédérale du Canada visant à faire annuler les élections dans sept circonscriptions parce que les appels automatisés reçus auraient constitué des actes frauduleux ou illégaux susceptibles d'avoir pu influencer sur les résultats du scrutin dans ces circonscriptions⁶⁹.

2.4.3.1 NOUVELLES DÉFINITIONS APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS AVEC LES ÉLECTEURS (ART. 75)

L'article 75 du projet de loi donne les définitions s'appliquant à la nouvelle partie 16.1 (art. 348.01, intitulé « Section 1 »). Les définitions suivantes sont nouvelles :

- « composeur-messager automatique⁷⁰ » : appareil de composition automatique qui transmet un message vocal enregistré;
- « appel » : appel soit de vive voix soit fait par composeur-messager automatique;
- « fournisseur de services d'appel » : personne ou groupe qui exploitent une entreprise dont l'une des activités consiste à faire des appels au nom d'une autre personne ou d'un autre groupe ou pour leur compte;
- « services d'appels aux électeurs » : services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée aux élections, notamment :
 - mettre en valeur un parti ou un candidat, ou s'y opposer;

- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant les élections, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes de vote;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré ou un candidat.

2.4.3.2 ACCORDS RELATIFS À DES SERVICES D'APPELS AUX ÉLECTEURS (ART. 76)

L'article 76 du projet de loi, aux articles 348.02 à 348.05 de la LEC, définit la teneur des accords relatifs à des services d'appels aux électeurs et précise qui peut conclure de tels accords. L'article 348.02 proposé prévoit que seuls les personnes ou groupes suivants peuvent conclure ces accords :

- les candidats et leurs représentants officiels;
- les partis enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats à l'investiture;
- les tiers enregistrés⁷¹;
- certains tiers non enregistrés, notamment des sociétés, des syndicats, des associations non constituées en personne morale et des particuliers.

Selon l'article 348.03, la personne ou le groupe qui veut conclure un accord avec un fournisseur de services d'appels aux électeurs doit informer ce dernier que l'accord vise la prestation de tels services et lui communiquer son nom ainsi que ses coordonnées, de même qu'une copie d'une pièce d'identité autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le nouvel article 348.04 oblige le fournisseur de services à obtenir du client éventuel des renseignements d'identification et à les conserver pendant un an après la fin de la période électorale.

Le nouvel article 348.05 oblige le fournisseur de services à confirmer si les services qu'il offrira constituent des services d'appels aux électeurs. Avant que le premier appel soit fait, la personne ou l'organisme qui veut obtenir les services doit autoriser la prestation des services d'appels aux électeurs et communiquer au fournisseur son nom et ses coordonnées, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité autorisée par le CRTC; de même, le fournisseur de services d'appels doit obtenir les renseignements d'identification et les conserver pendant un an après la fin de la période électorale.

2.4.3.3 OBLIGATIONS DE DÉPÔT D'AVIS D'ENREGISTREMENT (ART. 76)

Selon le nouvel article 348.06 de la LEC (art. 76 du projet de loi), les fournisseurs de services d'appels aux électeurs doivent déposer auprès du CRTC un avis d'enregistrement indiquant leur nom, le nom de la personne ou du groupe avec lequel ils font affaire et le type d'appels visés par l'accord.

La personne ou le groupe qui conclut un accord relatif à des services d'appels aux électeurs doit également déposer auprès du CRTC un avis d'enregistrement qui contient les renseignements indiqués ci-dessus, ainsi que des renseignements d'identification. L'avis est réputé ne pas avoir été déposé si les renseignements d'identification ne sont pas communiqués (nouvel art. 348.07 de la LEC).

Le nouvel article 348.08 de la LEC prévoit des obligations semblables pour les tiers qui utilisent leurs propres services internes pour faire des appels de vive voix, tandis que le nouvel article 348.09 de la LEC établit des obligations semblables pour les personnes ou les groupes qui utilisent leurs services internes pour faire des appels par composeur-messager automatique à toute fin liée aux élections (ce qui comprend les services d'appels aux électeurs).

2.4.3.4 RÔLE DU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES (ART. 76)

Les nouveaux articles 348.1 à 348.15 (art. 76 du projet de loi) établissent le rôle du CRTC. Aux termes du nouveau paragraphe 348.1(1), le CRTC est responsable de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs. Le nouveau paragraphe 348.1(2) précise que le CRTC exerce ce rôle en vertu de la partie V de la *Loi sur les télécommunications*, qui est elle-même modifiée par les articles 137 à 144 du projet de loi.

Selon le nouvel article 348.11 de la LEC, le CRTC est responsable de l'établissement du Registre de communication avec les électeurs, dans lequel seront conservés les avis d'enregistrement exigés par les nouveaux articles 348.06 à 348.09 de la LEC. Le nouvel article 348.12 de la LEC oblige le CRTC à publier les avis d'enregistrement « dès que possible après l'expiration d'une période de trente jours suivant le jour du scrutin ».

Le nouveau paragraphe 348.13(1) de la LEC permet au CRTC de déléguer à un tiers la responsabilité de l'établissement du Registre de communication avec les électeurs ainsi que l'obligation de publier les avis d'enregistrement. Selon le nouveau paragraphe 348.13(2), il peut révoquer la délégation.

Le nouvel article 348.14 de la LEC habilite le CRTC à autoriser les types de pièces d'identité nécessaires pour conclure un contrat de services d'appels aux électeurs et à autoriser la prestation de ces services.

Le nouvel article 348.15 de la LEC oblige le CRTC à communiquer au commissaire aux élections fédérales, à la demande de ce dernier, tout document ou renseignement obtenu au sujet des services d'appels aux électeurs que le commissaire juge nécessaire pour assurer l'observation de la LEC, exception faite des dispositions concernant les services d'appels aux électeurs, pour lesquelles le contrôle d'application est assuré par le CRTC.

2.4.3.5 POUVOIRS D'ENQUÊTE PRÉVUS PAR LA *LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (ART. 137 À 144)

Les articles 137 à 144 du projet de loi modifient la partie V de la *Loi sur les télécommunications* (LTC), aux termes de laquelle (conformément à l'art. 76 du projet de loi) le CRTC est responsable de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions portant sur les services d'appels aux électeurs. Les modifications touchent les inspecteurs, les sanctions administratives et les infractions.

2.4.3.5.1 INSPECTIONS (ART. 137)

L'article 137 du projet de loi modifie le paragraphe 71(1) de la LTC afin que le CRTC puisse désigner des inspecteurs pour vérifier l'observation des dispositions de la LEC relatives aux services d'appels aux électeurs. Il modifie également l'alinéa 71(4)a) de la LTC pour permettre aux inspecteurs de procéder à la visite de tout lieu en vue d'y trouver des documents, des renseignements ou des objets concernant l'application des dispositions relatives aux services d'appels aux électeurs. Enfin, il modifie l'alinéa 71(6)b) de la LTC afin de permettre à un juge de délivrer un mandat autorisant la visite d'un local d'habitation si l'application des dispositions en question le justifie.

2.4.3.5.2 RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES (ART. 138 À 143)

L'article 138 du projet de loi modifie l'article 72.01 de la LTC afin de préciser que toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pouvant s'élever à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique et à 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Selon l'article 72.07 de la LTC, les inspecteurs peuvent dresser des procès-verbaux pour violations.

L'article 139 du projet de loi modifie l'article 72.05 de la LTC pour que les inspecteurs puissent exiger que les personnes en possession de renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs communiquent ces renseignements.

Le paragraphe 140(1) du projet de loi modifie l'alinéa 72.06(1)a) de la LTC afin que les personnes autorisées à dresser des procès-verbaux pour violation puissent procéder à la visite de lieux en vue d'y examiner des documents, des renseignements et des objets, et de les emporter pour examen. Le paragraphe 140(2) permet à un juge de délivrer un mandat autorisant la visite d'un local d'habitation⁷².

L'article 72.1 de la LTC prévoit certains moyens de défense qui peuvent être invoqués en cas de contravention à cette loi – y compris le fait d'avoir pris les « précautions voulues », et tout ce qui fait d'une circonstance une justification ou une excuse. Il s'agit de principes de common law tirés du droit criminel qui ont été intégrés à la LTC. L'article 141 du projet de loi modifie le paragraphe 72.1(2) de la LTC de manière à étendre les moyens de défense de « justification » et d'« excuse » prévus en common law aux dispositions de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs.

L'article 142 du projet de loi modifie l'article 72.14 de la LTC pour préciser que la contravention de l'une ou l'autre des dispositions de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs peut être qualifiable soit de violation (sous le régime des sanctions administratives) ou d'infraction, mais non des deux. Les infractions sont indiquées à l'article 73 de la LTC.

L'article 143 du projet de loi modifie la LTC en y ajoutant le nouvel article 72.16, qui précise que pour l'application des articles concernant les sanctions administratives, un groupe au sens du nouvel article 348.01 de la LEC (parti enregistré, association enregistrée, syndicat non constitué en personne morale ou autre groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun) est considéré comme une personne morale. Ces entités sont ainsi réputées être des « personnes » pour les besoins du régime de sanctions administratives.

2.4.3.5.3 INFRACTIONS (ART. 144)

Le paragraphe 144(1) du projet de loi modifie le paragraphe 73(2) de la LTC afin que quiconque contrevient à une disposition de la LEC concernant les services d'appels aux électeurs commette une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les personnes physiques reconnues coupables d'une telle infraction sont passibles d'une amende maximale de 10 000 \$ pour une première infraction et de 25 000 \$ pour les infractions subséquentes. Les personnes morales sont passibles d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction et de 250 000 \$ pour les infractions subséquentes.

Le paragraphe 144(2) du projet de loi modifie l'article 73 de la LTC en précisant que, pour l'application de cet article, un groupe au sens du nouvel article 348.01 de la LEC est considéré comme une personne morale (voir l'art. 143 du projet de loi).

2.4.3.6 SCRIPTS ET ENREGISTREMENTS (ART. 77)

L'article 77 du projet de loi, qui crée les nouveaux articles 348.16 à 348.19 de la LEC, ajoute la section 2 à la nouvelle partie 16.1 de la LEC. Dans la version originale du projet de loi, ces nouveaux articles exigeaient que les fournisseurs de services d'appels qui fournissent des services d'appels aux électeurs (art. 348.16), ainsi que les personnes ou les groupes qui concluent des accords avec eux (art. 348.17), conservent, pendant un an après la fin de la période électorale, l'information suivante :

- une copie des différents scripts utilisés pour faire des appels de vive voix au titre des accords;
- un registre des dates d'utilisation;
- un enregistrement des différents messages transmis par un composeur-messager automatique;
- un registre des dates de transmission.

Par suite d'amendements apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, les fournisseurs de services d'appels doivent conserver l'information pendant trois ans⁷³.

Les nouveaux articles 348.18 et 348.19 créent des obligations au sujet des scripts et des enregistrements pour les personnes ou les groupes qui utilisent des services internes pour faire des appels par composeur-messenger automatique, ainsi que pour les tiers qui utilisent des services internes pour faire des appels de vive voix, pour toute fin liée aux élections (ce qui comprend les services d'appels aux électeurs), **et ce, pour une période d'un an.**

2.5 FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES (ART. 78 À 81 ET 84 À 87)

2.5.1 APERÇU

Le projet de loi apporte plusieurs modifications importantes aux règles sur le financement des campagnes électorales fédérales :

- en haussant le plafond des contributions individuelles;
- en haussant le plafond des dépenses électorales des partis politiques, des candidats et des candidats à l'investiture;
- en prévoyant des amendes pour les candidats et les partis politiques qui dépassent le plafond des dépenses électorales;
- en instaurant un nouveau régime de réglementation qui sera plus strict à l'égard des prêts servant aux campagnes et qui limitera les prêts des particuliers.

Plusieurs changements visent par ailleurs la publicité électorale des tiers.

Le projet de loi réorganise et renumérote aussi la partie 18 de la LEC, qui sert de mini-code pour régir le financement des campagnes politiques, et modifie de nombreuses dispositions de la partie 18 touchant toutes les entités politiques (art. 86 du projet de loi). Le tableau 1 établit la concordance entre les versions actuelle et nouvelle des sections et articles de la partie 18.

Tableau 1 – Partie 18 de la *Loi électorale du Canada*, version actuelle et nouvelle version

Partie 18 actuelle		Nouvelle partie 18	
Section 2 –	Dispositions financières générales (art. 404 à 414)	Section 1 –	Dispositions financières générales (art. 363 à 384)
Section 1 –	Enregistrement des partis politiques (art. 366 à 403)	Section 2 –	Partis politiques (art. 385 à 446)
Section 3 –	Financement des partis enregistrés (art. 415 à 435.02)		
Section 1.1 –	Associations de circonscription (art. 403.01 à 403.42)	Section 3 –	Associations de circonscription (art. 447 à 475.93)
Section 5 –	Candidats à l'investiture (art. 478.01 à 478.42)	Section 4 –	Candidats à l'investiture (art. 476 à 476.94)
Section 4 –	Candidats (art. 436 à 478)	Section 5 –	Candidats ^a (art. 477 à 477.95)
Section 3.1 –	Candidats à la direction (art. 432.03 à 435.47)	Section 6 –	Candidats à la direction (art. 478 à 478.97)

Nota : a. Ont été ajoutées à cette section les dispositions sur les « Cadeaux et autres avantages » de l'actuelle partie 6 de la LEC traitant des candidats et de leurs obligations (art. 92.1 à 92.6). Les nouvelles dispositions sont maintenant numérotées de 477.89 à 477.95.

L'article 86 du projet de loi entre en vigueur six mois après la sanction royale ou avant, si le DGE est d'avis que son bureau a terminé les préparatifs nécessaires à la mise en application des nouvelles dispositions. Les autres dispositions sur le financement des campagnes prennent effet à d'autres dates, parfois selon l'entrée en vigueur de dispositions antérieures (voir à l'annexe C du présent résumé législatif le tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur possibles de certaines dispositions sur le financement des campagnes).

2.5.2 PLAFOND DES CONTRIBUTIONS (ART. 80, 81, 86 ET 87)

2.5.2.1 CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES (ART. 80 ET 87)

Selon la LEC, seuls les particuliers sont autorisés à contribuer aux campagnes électorales. Les dons provenant de sociétés et de syndicats sont interdits. Les plafonds des contributions individuelles se répartissent comme suit :

- 1 000 \$ au total au cours d'une année civile à chaque parti enregistré;
- 1 000 \$ au total au cours d'une année civile aux associations de circonscription, candidats à l'investiture et candidats de chaque parti enregistré;
- 1 000 \$ au total aux candidats à une course à la direction;
- 1 000 \$ au total aux candidats indépendants à une élection⁷⁴.

Le plafond des contributions est ajusté annuellement en fonction de l'inflation (art. 405 de la LEC). Le plafond actuel des contributions ajusté en fonction de l'inflation pour chaque catégorie est de 1 200 \$.

Le projet de loi porte le plafond des contributions à 1 500 \$ (par. 80(1) et 87(1) du projet de loi). Le montant, toutefois, ne sera pas indexé en fonction de l'inflation, parce que la disposition de la LEC sur l'indexation est abrogée (art. 81 du projet

de loi). Le montant sera plutôt augmenté de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année (par. 87(2) du projet de loi).

Le paragraphe 80(1) et l'article 81 du projet de loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année où celui-ci reçoit la sanction royale.

Le paragraphe 87(1) (plafond de 1 500 \$ aux contributions individuelles) entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année où l'article 86 (c.-à-d. la partie 18 réorganisée, ou le mini-code sur le financement des campagnes) entre en vigueur. Comme il a été mentionné plus tôt, l'article 86 entre en vigueur six mois après la sanction royale ou avant, si le DGE est d'avis que son bureau a terminé les préparatifs nécessaires à la mise en application des nouvelles dispositions.

Le paragraphe 87(2) (25 \$ d'augmentation annuelle au plafond des contributions) entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année où le paragraphe 87(1) (plafond de 1 500 \$ aux contributions individuelles) entre en vigueur.

2.5.2.2 CONTRIBUTIONS AUX CANDIDATS À LA DIRECTION (ART. 80)

L'une des modifications non négligeables qu'apporte le projet de loi touche les candidats à la direction et leur capacité de réunir des fonds pour leurs campagnes. Actuellement, le plafond non indexé de 1 000 \$ est un plafond *par course à la direction*. Cela veut dire qu'un particulier peut contribuer une seule fois à une campagne. Une fois la LEC modifiée, les particuliers pourront faire une contribution de 1 500 \$ *par année civile* à une course à la direction. Cela aura pour effet d'augmenter les sources de financement pour les candidats à la direction, en particulier pour ceux qui contractent des prêts qu'ils doivent rembourser sur plusieurs années civiles.

C'est le DGE qui a recommandé ce changement dans le rapport qu'il a présenté au Parlement après la 40^e élection générale⁷⁵. Ce changement figurait aussi dans le projet de loi C-21, Loi sur la responsabilité en matière de prêts liés à la politique⁷⁶.

2.5.2.3 PLAFOND DES LEGS (PAR. 80(2))

Actuellement, selon la LEC (par. 405(2)), le plafond des contributions ne s'applique pas aux montants légués à des entités politiques par disposition testamentaire. Le paragraphe 80(2) du projet de loi modifie la LEC de façon à limiter les montants pouvant être versés par disposition testamentaire, et ce, au montant maximal qu'un particulier peut verser au cours d'une année civile, soit 1 500 \$ selon le nouveau régime de financement prévu dans le projet de loi.

2.5.2.4 CONTRIBUTIONS À SA PROPRE CAMPAGNE (PAR. 80(3))

Actuellement, les candidats à une élection et à l'investiture d'un parti enregistré, les candidats à la direction d'un parti et les candidats indépendants peuvent verser 1 000 \$ provenant de leurs propres fonds à leur propre campagne ou course à l'investiture, en plus de la contribution maximale autorisée par campagne. Ces fonds personnels ne sont pas réputés être des contributions.

Le paragraphe 80(3) du projet de loi hausse le montant maximal qu'un candidat et un candidat à la direction peuvent verser à leur propre campagne sans que ce montant soit traité comme une contribution, en le faisant passer respectivement à 5 000 \$ et à 25 000 \$. Le plafond reste de 1 000 \$ pour les candidats à l'investiture. Toute contribution excédant ces montants sera sujette au plafond des contributions de 1 500 \$ s'appliquant aux particuliers.

2.5.3 RÉDUCTION DU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS ET DES PARTIS EXCÉDANT LES PLAFONDS (ART. 84 À 86)

Au cours de son examen des recommandations formulées par le DGE à la suite de la 40^e élection générale, le Comité permanent s'est penché sur une recommandation visant à sanctionner les candidats qui dépensent trop pendant une campagne, en réduisant le montant qui leur est versé pour rembourser leurs dépenses électorales. Le DGE avait recommandé que la réduction soit équivalente aux sommes dépensées en excès. Le Comité permanent a voulu aller plus loin au moyen d'une échelle croissante de réduction du remboursement en fonction du pourcentage des dépenses au-dessus du plafond fixé.

Le projet de loi donne suite à la recommandation du Comité permanent et impose la même échelle de sanctions aux partis politiques. Ainsi, les partis politiques (art. 84 du projet de loi, modifiant l'art. 435 de la LEC, et art. 86 du projet de loi, au nouveau par. 444(1) de la LEC) et les candidats (art. 85 du projet de loi, modifiant l'art. 465 de la LEC, et art. 86 du projet de loi, au nouveau par. 477.74(3) de la LEC) qui dépassent le plafond qui leur est fixé pour une élection voient le remboursement de leurs dépenses électorales réduit selon l'échelle présentée au tableau 2 :

Tableau 2 – Échelle de réduction du remboursement des dépenses électorales

Pourcentage des dépenses dépassant le plafond	Réduction du remboursement versé au candidat ou parti
Moins de 5 %	1 \$ pour chaque dollar au-dessus du plafond
Entre 5 % et moins de 10 %	2 \$ pour chaque dollar au-dessus du plafond
Entre 10 % et moins de 12,5 %	3 \$ pour chaque dollar au-dessus du plafond
12,5 % et plus	4 \$ pour chaque dollar au-dessus du plafond

2.5.4 TIERS (ART. 78, 78.1 ET 79)

2.5.4.1 DÉPENSES DES TIERS (ART. 78 ET 78.1)

Actuellement, aux termes du paragraphe 350(1) de la LEC, un plafond de dépenses de 150 000 \$ s'applique aux tiers *en période électorale*. Afin que les tiers ne contourment pas le plafond des dépenses de publicité électorale en engageant des dépenses avant la délivrance de brefs d'élection, l'article 78 du projet de loi modifie l'article 350 de la LEC de telle sorte que le plafond s'applique aux dépenses *relatives à une élection générale*. Comme le Comité permanent le notait dans son rapport sur les recommandations du DGE après la 40^e élection générale, l'engagement de dépenses en période préélectorale peut poser problème étant donné que la LEC prévoit des élections à date fixe⁷⁷.

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, une série d'amendements a été apportée à l'article 78 du projet de loi. Le plafond des dépenses de publicité électorale engagées au cours d'une période électorale augmente si cette période dure plus de 37 jours. Le montant augmente d'un trenteseptième (1/37) du montant des dépenses maximales autorisé, soit 150 000 \$ en tout pour une élection et 3 000 \$ par circonscription électorale, pour chaque jour de la période électorale qui dépasse 37 (nouveau par. 350(6) de la LEC).

Une nouvelle disposition, l'article 351.1, a été ajoutée à la LEC et exige que les tiers, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes morales ou de groupes, établissent des liens suffisamment étroits avec le Canada pour engager des dépenses de publicité électorale. Les particuliers doivent avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou résider au Canada. Les personnes morales doivent exercer des activités au Canada. Quant aux groupes, les personnes qui en sont « responsables » doivent avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou résider au Canada (art. 78.1 du projet de loi).

Une autre disposition nouvelle de la LEC (art. 351.2), qui découle aussi de l'article 78.1 du projet de loi, précise qu'« il est entendu » que la publicité électorale diffusée pendant une période électorale est considérée comme une dépense de publicité électorale, indépendamment du moment où cette dépense a été engagée. Cette disposition renforce l'objectif des modifications apportées à l'article 350, soit de réglementer les dépenses *liées* à une élection plutôt que les dépenses *engagées pendant* une élection.

2.5.4.2 LIENS DE TIERS AVEC LE CANADA (ART. 79)

L'article 79 du projet de loi impose de nouveaux critères lorsque des tiers souhaitent s'enregistrer auprès d'Élections Canada. Dans le cas d'un particulier, celui-ci doit attester qu'il est citoyen canadien, qu'il possède le statut de résident permanent ou qu'il réside au Canada. Dans le cas d'une personne morale, un dirigeant autorisé **doit attester qu'elle exerce des activités au Canada, et dans celui d'un groupe, une personne qui en est responsable** doit attester qu'elle est citoyen canadien, qu'elle possède le statut de résident permanent ou qu'elle réside au Canada (art. 353 modifié de la LEC).

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'article 79 du projet de loi a été amendé pour assujettir la disposition relative à l'enregistrement obligatoire (cas où un tiers a des dépenses de publicité électorale supérieures à 500 \$) au nouvel article 351.1 de la LEC, qui exige que le tiers ait des liens avec le Canada. Par conséquent, les tiers qui ne seraient pas en mesure d'établir leurs liens avec le Canada conformément aux nouvelles dispositions ne pourraient pas s'enregistrer et ne pourraient donc pas engager des dépenses de publicité électorale supérieures à 500 \$.

2.5.5 PRÊTS ET GARANTIES (ART. 86)

2.5.5.1 LE RÉGIME DE PRÊTS ACTUEL

Les prêts représentent une source de financement de plus en plus importante pour les campagnes, surtout si l'on tient compte des plafonds réduits de contributions et de l'interdiction faite aux personnes morales et aux syndicats de verser des contributions politiques, deux mesures qui découlent de diverses réformes législatives⁷⁸. La LEC autorise les prêts consentis aux partis, aux candidats aux élections, aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction d'un parti, sous réserve du respect de certaines obligations en matière de rapports et de certaines autorisations accordées par le DGE; ces prêts ne sont pas considérés comme des contributions versées à l'entité politique qui en est bénéficiaire. En outre, il n'y a aucun plafond à la somme qui peut être prêtée à une entité politique et aucune interdiction touchant les prêts consentis par les sociétés et les syndicats, bien que ni les unes ni les autres ne puissent verser de contributions politiques.

Dans diverses dispositions de la LEC, les prêts sont désignés comme des « créances impayées ». On s'attend à ce que l'emprunteur rembourse les prêts, comme les créances impayées⁷⁹.

La LEC prévoit des délais déterminés pour le remboursement des créances impayées et des prêts consentis. Les dates varient entre six mois après la date à laquelle la créance des associations de circonscription et des partis politiques est exigible, quatre mois suivant le jour du scrutin pour les candidats aux élections et à l'investiture, et 18 mois à compter de la date de la course à la direction dans le cas des candidats à la direction. Le DGE ou, à défaut, un juge, peut également proroger le délai de remboursement.

Selon la LEC, les créances impayées d'une entité politique sont réputées être des contributions électorales 18 mois après le jour du scrutin ou de la date à laquelle elles sont exigibles.

La LEC, cependant, exempte de cette disposition la créance impayée :

- qui fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;
- qui fait l'objet d'une procédure de recouvrement;
- qui fait l'objet d'une contestation concernant le solde à payer;
- qui est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Une des lacunes les plus importantes du régime actuel est que les prêts non remboursés ou remis permettent de contourner les plafonds et les restrictions de financement. Le DGE a relevé cette lacune et d'autres du régime actuel des prêts politiques dans un rapport spécial sur des questions relatives au financement politique, préparé pour le Comité permanent et présenté en 2007⁸⁰.

Plus récemment, le DGE et le commissaire aux élections fédérales ont fait valoir que les mécanismes prévus par la LEC pour l'exécution des dispositions sur les prêts étaient inefficaces dans le cas des candidats à la direction, surtout lorsqu'il s'agit de sanctionner la non-conformité⁸¹. Ils ont dit que les dispositions de la LEC relatives aux infractions comportent des lacunes importantes pour ce qui est du non-paiement des créances et des prêts après l'expiration de la période de 18 mois ou du délai prorogé, étant donné que le non-paiement des créances ne constitue pas une infraction au-delà de ces délais. En outre, ils ont ajouté que la disposition portant « présomption », qui fait en sorte qu'un prêt est réputé être une contribution une fois dépassé le délai autorisé par la LEC, ne peut être exécutée.

2.5.5.2 LE NOUVEAU RÉGIME DE PRÊTS – RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ENTITÉS POLITIQUES

Bon nombre des réformes du régime régissant l'utilisation de prêts dans les campagnes électorales fédérales qui sont proposées dans le projet de loi trouvent leur source dans le rapport spécial du DGE sur des questions relatives au financement politique, mentionné à la rubrique 2.5.5.1 du présent résumé législatif.

Parmi les principales recommandations du DGE, on retrouve les suivantes :

- seules les institutions financières devraient consentir des prêts au-delà du plafond de contribution, et ce, à un taux d'intérêt commercial et selon les modalités en vigueur dans le commerce;
- le plafond des prêts doit être combiné avec celui des contributions;
- la déclaration et la divulgation des renseignements en matière de prêts devraient être plus détaillées.

Le gouvernement a présenté une mesure législative visant à mettre en œuvre un grand nombre de réformes proposées par le DGE, soit le projet de loi C-21, Loi sur la responsabilité en matière de prêts liés à la politique, qui est mort au *Feuilleton* lors de la prorogation du Parlement en septembre 2013⁸².

Le projet de loi C-23 impose un plafond et d'autres restrictions aux prêts aux entités politiques. Les prêts des particuliers sont assujettis à un plafond. Les prêts dont le montant dépasse le plafond ne peuvent être consentis que par les banques agréées, ou par les partis politiques et leurs associations de circonscription mutuellement ou à leurs candidats, mais non à des candidats à l'investiture ou à la direction (nouvel art. 373 de la LEC).

Les personnes auxquelles la LEC permet normalement de faire des contributions politiques (citoyens et résidents permanents) peuvent consentir ou garantir, pour des campagnes électorales, des prêts qui, combinés à une contribution, ne peuvent dépasser le plafond des contributions fixé pour les particuliers. Le projet de loi limite ces contributions à 1 500 \$ par année civile. Pour les candidats indépendants, le plafond est fixé par élection. Ainsi, le montant cumulatif du prêt ou de la garantie ainsi que de toute contribution ne peut dépasser le plafond de 1 500 \$ (nouvel art. 373 de la LEC).

Les banques au sens la *Loi sur les banques* peuvent consentir des prêts politiques aux taux du marché sans que le montant du prêt soit limité. Le projet de loi ne limite pas le montant que les partis politiques et leurs associations de circonscription peuvent se prêter entre eux ainsi qu'à leurs candidats et n'impose pas de conditions telles que des délais de remboursement et la nécessité de prélever de l'intérêt. Cependant, comme il en est question à la rubrique 2.5.5.6 du présent résumé législatif, un parti politique ou une association de circonscription peut être tenu responsable de la dette non payée d'un candidat si celle-ci n'est pas remboursée dans un certain délai.

Les dispositions réputant qu'une créance impayée ou un prêt non remboursé est une contribution et se trouvant dans les sections de la partie 18 applicables à toutes les entités politiques sont abrogées dans le cadre du nouveau régime.

Enfin, un délai normal de trois ans s'applique au remboursement des prêts, à moins que le DGE ou un juge accorde une prorogation de ce délai aux candidats aux élections, à l'investiture et à la direction.

Tableau 3 – Périodes de remboursement des prêts et des créances impayées, régime actuel et nouveau régime

Entité politique	Période de remboursement des prêts et des créances impayées	
	Régime actuel	Nouveau régime
Parti politique	Dans les six mois suivant la date à laquelle la créance est exigible (art. 418 de la LEC) Prorogation autorisée, par le directeur général des élections (DGE) ou un juge	Dans les trois ans suivant la date à laquelle la créance est exigible (art. 428 de la LEC) Aucune prorogation autorisée.
Association de circonscription	Dans les six mois suivant la date à laquelle la créance est exigible (art. 403.3 de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge	Dans les trois ans suivant la date à laquelle la créance est exigible (art. 475.2 de la LEC) Aucune prorogation autorisée.
Candidat à l'investiture	Dans les quatre mois suivant le jour du scrutin (par. 478.17(1) de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge	Dans les trois ans suivant le jour de la désignation ou le jour du scrutin, si le jour de la désignation tombe en période électorale (art. 476.7 de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge
Candidat aux élections	Dans les quatre mois suivant le jour du scrutin (par. 445(1) de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge	Dans les trois ans suivant le jour du scrutin (art. 477.54 de la LEC). Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge
Candidat à la direction	Dans les 18 mois suivant une course à la direction (par. 435.24(1) de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge	Dans les trois ans suivant une course à la direction (art. 478.75 de la LEC) Prorogation autorisée, par le DGE ou un juge

2.5.5.3 RÈGLES POUR LES PARTIS POLITIQUES

L'article 86 du projet de loi exige que les dettes soient payées dans les trois ans suivant la date à laquelle elles sont exigibles ou suivant la date à laquelle le créancier ou le prêteur présente au parti un compte détaillé de la créance. Le créancier peut en poursuivre le recouvrement devant un tribunal dans le cas où l'agent enregistré refuserait de la payer ou après l'expiration du délai de trois ans (nouveaux art. 427 à 429 de la LEC).

Le parti doit fournir dans son rapport financier un état de tout prêt consenti au parti, indiquant notamment le montant de celui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur et les modalités de remboursement. Le DGE publie ces renseignements (nouveau par. 432(4) de la LEC).

Le rapport financier du parti doit indiquer les créances qui demeurent impayées 18 et 36 mois après la date où le paiement est exigible. Il indique notamment (nouveau par. 432(7) de la LEC) :

- si la créance fait l'objet d'une poursuite ou d'une contestation concernant son montant;
- si les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement;
- si la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Cette dernière disposition (nouveau par. 432(7) de la LEC) découle en partie d'une recommandation formulée par le DGE dans son rapport au Parlement à la suite de la 40^e élection générale. Cette recommandation concernait les prêts aux candidats et aux candidats à l'investiture, mais semble avoir été adaptée aux partis politiques⁸³.

La disposition transformant les créances impayées et les prêts non remboursés en contributions après 18 mois (par. 423.1(1) de la LEC) est abrogée, comme l'a recommandé le DGE.

L'omission, par l'agent principal d'un parti, de payer les créances dans les 36 mois après la date à laquelle elles sont exigibles constitue dorénavant une infraction (nouvel art. 428 et nouvel al. 497.1(1)g) de la LEC).

2.5.5.4 RÈGLES POUR LES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

Les dispositions sur les prêts applicables aux associations de circonscription sont semblables à celles des partis politiques (nouveaux art. 475.1 à 475.4) de la LEC).

2.5.5.5 RÈGLES POUR LES CANDIDATS À L'INVESTITURE

Les règles sur les créances qui s'appliquent aux candidats à l'investiture, comme celles pour les partis politiques et les associations de circonscription, exigent que les prêts soient remboursés dans les trois ans suivant le jour du scrutin (nouveau par. 477.54(1) de la LEC). Le remboursement après ce délai ne peut se faire qu'avec

l'approbation du DGE, ou s'il la refuse, avec celle d'un juge (nouveaux art. 477.56 et 477.57 de la LEC).

Le créancier ou le prêteur peut poursuivre le recouvrement devant un tribunal si le candidat à l'investiture (le plus souvent par l'intermédiaire de son agent) refuse de payer la créance ou en conteste le montant, ou si le délai de trois ans est échu.

La disposition qui transforme les créances impayées et les prêts non remboursés en contributions à la campagne du candidat à l'investiture après 18 mois (par. 478.22(1) de la LEC) est abrogée, comme l'a recommandé le DGE.

La LEC exige maintenant du candidat à l'investiture la production de renseignements supplémentaires sur les prêts identiques à ceux exigés des partis politiques et des associations de circonscription (nouvel art. 476.75 de la LEC), notamment :

- si la créance est impayée ou contestée;
- si la créance fait l'objet d'une poursuite;
- si les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement, et ses modalités;
- si le prêt est considéré comme irrécouvrable par le prêteur et est radié de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables.

Aux termes de l'article 478.03 actuel de la LEC, la personne est réputée être candidate à l'investiture à compter du moment où elle engage une dépense de campagne ou accepte une contribution. Le nouvel article 476.2 ajoute un troisième élément, soit le fait de contracter un emprunt pour financer sa campagne d'investiture. C'est au moment où la personne devient candidate à l'investiture que lui incombent diverses obligations prévues par la LEC, dont celle de nommer un agent pour accepter les contributions et d'ouvrir un compte bancaire de campagne.

2.5.5.6 RÈGLES POUR LES CANDIDATS

Le nouveau régime des prêts applicable aux candidats est semblable à celui des candidats à l'investiture. Les prêts doivent être remboursés dans les trois ans suivant le jour du scrutin, à moins qu'une prorogation soit accordée par le DGE ou, s'il la refuse, un juge (nouveau par. 477.54(2), nouveaux art. 477.56 et 477.57 de la LEC).

Les exigences de divulgation financière sont les mêmes, à une importante différence près : le DGE peut conclure que le prêt est considéré comme irrécouvrable par le prêteur et que celui-ci l'a radié de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles. Dans ce cas, le parti politique ou l'association de circonscription du candidat devient responsable du paiement du prêt comme s'il était caution (nouveau par. 477.6(4) de la LEC). Il n'existe aucune disposition semblable pour les autres entités politiques à l'intérieur d'un parti politique.

La disposition qui transforme les créances impayées en contributions 18 mois après le jour du scrutin est abrogée.

La partie révisée 18 de la LEC maintient la disposition voulant qu'une personne soit réputée avoir été candidate aux fins du régime de financement politique, mais dorénavant à compter du moment où l'intéressé accepte la fourniture de produits, de services ou de fonds, engage une dépense électorale, accepte une contribution ou contracte un emprunt pour financer son élection (nouvel art. 477 de la LEC). L'article 365 actuel de la LEC, portant sur cette question, ne retient que le critère de l'acceptation d'une contribution et celui de l'engagement d'une dépense. Dès qu'il est réputé être candidat, l'intéressé doit respecter diverses obligations prévues par la LEC relativement au financement des campagnes.

2.5.5.7 PRÊTS AUX CANDIDATS À LA DIRECTION

Aux fins du régime de la LEC pour le financement des campagnes, la personne est réputée avoir été candidate à la direction à compter du moment où elle accepte une contribution, engage une dépense ou contracte un emprunt pour financer sa campagne (nouveau par. 478.2(2) de la LEC).

Les prêts doivent être remboursés dans les trois années suivant la date de fin de la course à la direction (nouvel art. 478.75 de la LEC). Une prorogation peut être obtenue du DGE ou, s'il la refuse, d'un juge. Le prêteur peut poursuivre le recouvrement devant un tribunal si le montant du prêt est contesté, si l'agent financier du candidat à la direction refuse de le payer, ou si le délai de trois ans ou prorogé est échu (nouvel art. 478.79 de la LEC).

En plus d'un compte de campagne à la direction, les candidats à la direction doivent produire deux mises à jour de l'état des créances impayées, y compris les prêts, soit 18 et 36 mois après la fin de la course à la direction (nouvel art. 478.8 de la LEC).

2.5.6 DÉPENSES ÉLECTORALES

Actuellement, la LEC impose des plafonds aux montants que les partis politiques, les candidats à l'investiture et les candidats peuvent dépenser pendant une élection. Elle interdit aussi aux associations de circonscription d'engager des dépenses de publicité électorale. Par contre, elle ne limite pas les dépenses de campagne des candidats à la direction. Le projet de loi augmente le plafond des dépenses électorales des partis, des candidats et des candidats à l'investiture, et modifie la définition de dépense de publicité électorale applicable aux associations de circonscription.

2.5.6.1 PARTIS POLITIQUES

Le plafond des dépenses électorales d'un parti politique pour une élection est actuellement le produit de 0,70 \$ multiplié par le nombre d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat (art. 422 de la LEC).

Le plafond des dépenses des divers partis politiques dépend donc du nombre de circonscriptions dans lesquelles ils présentent un candidat. Par exemple, à la 41^e élection générale, le plafond des dépenses électorales du Parti libéral était de

21 025 793 \$ après indexation, puisque le parti avait présenté un candidat dans chacune des 308 circonscriptions du pays. Il en était de même pour le Nouveau Parti démocratique. Par contre, le Parti conservateur et le Parti vert ont présenté respectivement 307 et 304 candidats, ce qui fait que leurs plafonds respectifs étaient de 20 955 089 \$ et de 20 765 345 \$⁸⁴.

Le projet de loi porte le multiplicateur à 0,735 \$ si la période électorale ne dépasse pas 36 jours (art. 86, nouveau par. 430(1) de la LEC).

La version initiale du projet de loi contenait une disposition qui avait pour effet d'accroître le plafond des dépenses si la période électorale dépassait 36 jours. Le plafond des dépenses aurait été augmenté du produit d'un trente-sixième (1/36) de ce plafond multiplié par le nombre de journées additionnelles. **À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, cette disposition a été amendée de façon que l'augmentation soit appliquée si la période électorale dépasse 37 jours; le facteur d'ajustement est d'un trente-septième (1/37). Ce changement tient compte de l'observation du DGE, qui a rappelé que la période électorale, d'après la définition à l'article 2 de la LEC, commence à la délivrance du bref pour se terminer le jour du scrutin, et qu'elle dure donc 37 jours⁸⁵.**

La version initiale du projet de loi contenait également une disposition permettant aux partis politiques d'exclure certaines dépenses du calcul des dépenses électorales. La valeur commerciale des services fournis à un parti politique pour solliciter des contributions n'aurait pas été considérée comme une dépense électorale si la sollicitation s'était adressée aux donateurs du parti qui ont apporté une contribution de 20 \$ ou plus au cours des cinq années précédant le jour du scrutin de la période électorale au cours de laquelle les services sont fournis (par. 376(3) proposé).

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'article 86 a été amendé de manière à supprimer le paragraphe proposé 376(3), éliminant ainsi du plafond des dépenses l'exclusion proposée pour les appels de sollicitation de contributions. Cette mesure avait été recommandée par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans son *Sixième rapport*, qui faisait suite à son étude du projet de loi⁸⁶. Le DGE avait également recommandé que cette disposition ne fasse pas partie du projet de loi, affirmant qu'il serait difficile de distinguer les appels de sollicitation de contributions des appels faisant la promotion d'un parti ou de candidats et que, en conséquence, il serait très difficile de procéder à la vérification⁸⁷.

2.5.6.2 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES PARTIS POLITIQUES

Le nouvel article 438 et le nouvel alinéa 444(1)a) contenus dans l'article 86 du projet de loi exigent du vérificateur du parti politique qu'il joigne au compte des dépenses électorales une « vérification de conformité » des dépenses électorales du parti. Il doit y indiquer si le parti et son agent principal ont respecté les règles sur le financement des campagnes énoncées aux sections 1 (dispositions générales) et 2 (dispositions applicables aux partis politiques) de la nouvelle partie 18 de la LEC⁸⁸.

2.5.6.3 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

La LEC n'impose aucun plafond de dépenses aux associations de circonscription, sauf que celles-ci n'ont pas le droit d'engager des dépenses de publicité électorale en période électorale (art. 403.04 actuel). Le projet de loi apporte une modification : si l'élection n'a pas lieu à la date fixe prévue aux articles 56.1 et 56.2 de la LEC, la publicité achetée avant la délivrance du bref et dont la diffusion ne peut être annulée n'est pas considérée comme une dépense de publicité électorale (nouveau par. 450(2)). Cette disposition semble répondre en partie à une observation soulevée par le DGE, et appuyée par le Comité permanent.

2.5.6.4 CANDIDATS

Le plafond des dépenses d'un candidat à l'élection est, par électeur, de 2,07 \$ pour les 15 000 premiers électeurs de la circonscription; de 1,04 \$ pour les 10 000 suivants; et de 0,52 \$ pour les autres. Ce montant est majoré si le nombre d'électeurs au kilomètre carré est inférieur à 10 (art. 441).

Aux termes du projet de loi (nouveaux par. 477.5(3) et 477.5(7) de la LEC), le plafond est la somme des montants suivants par électeur :

- 2,1735 \$ pour les 15 000 premiers électeurs;
- 1,092 \$ pour les 10 000 électeurs suivants;
- 0,546 \$ pour chacun des autres électeurs.

La version initiale du projet de loi prévoyait que si la période électorale dépassait 36 jours, le plafond des dépenses serait augmenté du produit d'un trente-sixième (1/36) de ce plafond multiplié par le nombre de journées additionnelles (nouvel art. 477.49 de la LEC). **À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, un amendement a été apporté pour que l'augmentation proportionnelle du plafond des dépenses s'applique si l'élection dure plus de 37 jours, le facteur de calcul proportionnel étant d'un trente-septième (1/37). Le DGE avait également proposé ce changement.**

2.5.6.5 CANDIDATS À L'INVESTITURE

Actuellement, le plafond des dépenses des candidats à l'investiture est de 20 % de celui des candidats (art. 478.14 de la LEC). Comme la révision de la formule de calcul augmente le plafond des candidats, celui des candidats à l'investiture augmente en proportion (voir la rubrique 2.5.6.4 du présent résumé législatif).

2.5.7 CESSIION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE FONDS

Actuellement, la LEC permet aux diverses entités qui composent une même organisation politique de se céder des fonds entre elles, sous réserve de certaines restrictions. À quelques exceptions près, ces cessions ne sont pas considérées comme des contributions, et ne sont donc pas soumises aux plafonds des contributions prescrits par la LEC⁸⁹.

Le projet de loi permet aux candidats à une élection partielle annulée par une élection générale de céder des fonds, des produits et des services à leur campagne de candidat à l'élection générale (nouvel al. 364(2)f).

2.5.8 CESSION OU VENTE DE BIENS IMMOBILISÉS PAR LES CANDIDATS

Actuellement, les candidats, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction doivent céder l'excédent de fonds électoraux au parti politique qui les soutient ou à son association enregistrée. La LEC actuelle ne parle pas des biens immobilisés qui, achetés pendant la campagne, sont excédentaires (p. ex. ordinateurs, équipement de bureau). Le nouveau paragraphe 477.8(2) de la LEC oblige le candidat à céder ces biens au parti ou à l'association de circonscription, ou à les vendre et à céder le produit de leur vente. Le DGE a fait cette recommandation, appuyée par le Comité permanent⁹⁰.

2.6 APPLICATION ET INTERDICTIONS (ART. 88 À 107)

2.6.1 NOUVELLES INFRACTIONS – USURPATION DE QUALITÉ ET ENTRAVE (ART. 88, 89 ET 102)

Le projet de loi crée deux infractions d'ordre général : l'usurpation de qualité et l'entrave.

L'usurpation de qualité est le fait pour quiconque de se présenter frauduleusement comme étant le DGE, un fonctionnaire électoral, une personne autorisée à agir au nom d'un parti enregistré, un candidat ou une autre personne ayant une fonction mentionnée au nouvel article 480.1 de la LEC.

L'infraction d'entrave sera commise par toute personne qui entrave une enquête du commissaire aux élections fédérales ou fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse (nouvel art. 482.1 de la LEC).

Ces deux infractions entraînent les mêmes peines : une amende maximale de 20 000 \$, un emprisonnement maximal d'un an ou les deux peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une amende maximale de 50 000 \$, un emprisonnement maximal de cinq ans ou les deux peines sur déclaration de culpabilité par mise en accusation (nouveau par. 500(5) de la LEC).

2.6.1.1 INHABILITÉ À SIÉGER À LA CHAMBRE DES COMMUNES (ART. 102)

La personne reconnue coupable de l'infraction d'usurpation de qualité ou d'entrave encourt, en plus des peines prévues dans la LEC, d'autres conséquences sérieuses (par. 102(3) du projet de loi).

En effet, selon le projet de loi, ces deux infractions sont des « manœuvres frauduleuses » au sens du paragraphe 502(2) de la LEC. La personne reconnue coupable d'une manœuvre frauduleuse perd son siège à la Chambre des communes (si elle a été élue) et devient inhabile, pendant sept ans, à siéger à la Chambre des communes et à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire.

2.6.2 NOUVELLES INFRACTIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION LE JOUR DU SCRUTIN ET PENDANT LE VOTE PAR ANTICIPATION (ART. 93 ET 94)

Le paragraphe 93(4) et l'article 94 du projet de loi créent de nouvelles infractions relatives aux interdictions ajoutées à la partie 9 de la LEC (scrutin) concernant l'inscription le jour du scrutin et les bureaux de vote par anticipation (voir les sections 2.3.4.4 et 2.3.6.4 du présent résumé législatif). Ces nouvelles dispositions interdisent à quiconque, entre autres, de demander sciemment à être inscrit le jour du scrutin sous un nom qui n'est pas le sien, de demander sciemment (sans autorisation) à être inscrit dans une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement, et de demander à être inscrit pour voter dans une circonscription, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription. Ces interdictions se trouvent aux nouveaux paragraphes 161(5.1) (inscription le jour du scrutin) et 169(4.1) (inscription à un bureau de vote par anticipation) de la LEC.

2.6.3 NOUVELLES INFRACTIONS RELATIVES À L'ATTESTATION DE RÉSIDENCE (ART. 93 ET 94.1)

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, le projet de loi a été amendé de manière à prévoir deux nouvelles infractions relatives à l'attestation de résidence. L'article 93 a été amendé pour empêcher un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur (par. 143(5), 161(6) et 169(5) de la LEC) ou d'attester de la résidence d'un autre électeur si sa propre résidence a été attestée par un autre électeur (par. 143(6), 161(7) et 169(6) de la LEC). Des amendements semblables (nouvel art. 94.1 du projet de loi) ont été apportés au sujet de la partie 11 de la LEC (règles électorales spéciales – voir la rubrique 2.3.7 du présent résumé législatif).

2.6.4 NOUVELLES INFRACTIONS RELATIVES AUX SERVICES D'APPELS AUX ÉLECTEURS (ART. 96 ET 105)

L'article 96 du projet de loi crée de nouvelles infractions relatives aux scripts et aux enregistrements utilisés pour fournir des services d'appels aux électeurs. La principale différence entre ces nouvelles infractions tient au degré de faute requis pour obtenir une condamnation : la « responsabilité stricte⁹¹ » ou « l'intention ».

Quiconque commet une infraction de responsabilité stricte s'il contrevient à son obligation légale de conserver pendant un an les scripts utilisés pour faire des appels de vive voix ou les enregistrements des messages transmis par un composeur-messager automatique (nouveaux par. 495.1(1) et 495.2(1) de la LEC) (voir la rubrique 2.4.3.6 du présent résumé législatif). La peine maximale prévue par le nouveau paragraphe 500(1) de la LEC pour cette infraction est l'imposition d'une amende de 2 000 \$, d'un emprisonnement de trois mois ou les deux peines. On pourra cependant éviter une condamnation en démontrant qu'on a fait preuve de diligence raisonnable.

Ce moyen de défense n'est toutefois pas permis à l'égard des infractions prévues aux nouveaux paragraphes 495.1(2) et 495.2(2) de la LEC. En effet, ces deux paragraphes requièrent que le poursuivant prouve que l'accusé a contrevenu

sciemment à ses obligations de conserver les scripts et les enregistrements. La peine maximale prévue par le nouveau paragraphe 500(5) est donc plus lourde : une amende de 20 000 \$, un emprisonnement d'un an ou les deux peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une amende de 50 000 \$, un emprisonnement de cinq ans ou les deux peines sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

L'article 105 du projet de loi précise, par ailleurs, que les actes d'un membre ou du représentant officiel d'un groupe peuvent engager la responsabilité du groupe dans le cadre d'une poursuite intentée pour la perpétration de l'une des nouvelles infractions relatives aux scripts et aux enregistrements (nouveaux art. 505.1 à 505.4 de la LEC).

2.6.5 INFRACTIONS RELATIVES AUX PLAFONDS DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES TIERS (ART. 97)

Le DGE, comme le Comité permanent, a recommandé que le paragraphe 350(1) de la LEC soit modifié de façon à ce que les tiers ne puissent pas esquiver les plafonds des dépenses de publicité électorale en engageant des dépenses avant la délivrance du bref. Comme le Comité permanent l'a fait remarquer, l'engagement de dépenses pendant la période précédant la délivrance du bref en prévision d'une élection à venir pose problème dans le contexte des élections à date fixe prévues par la LEC⁹². Comme il est mentionné à la rubrique 2.5.4 du présent résumé législatif, le plafond, dans le libellé actuel dudit paragraphe, ne s'applique qu'aux dépenses engagées *pendant la période électorale*. La disposition est donc modifiée de manière à s'appliquer à toutes les dépenses *relatives à l'élection générale*. L'article 97 du projet de loi crée l'infraction connexe. **À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, une nouvelle infraction a été établie concernant les tiers étrangers qui dépassent le plafond de dépenses applicable (nouvel art. 351.1 de la LEC).**

2.6.6 INFRACTIONS RELATIVES À LA PARTIE 18 DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA (GESTION FINANCIÈRE) : AUGMENTATION DES AMENDES (ART. 99, 100, 106 ET 107)

Le projet de loi augmente les amendes maximales pour les infractions relatives à la partie 18 (gestion financière) de la LEC, qui comprend les nouveaux articles 497 (dispositions financières générales), 497.1 (partis politiques), 497.2 (associations de circonscription), 497.3 (candidats à l'investiture), 497.4 (candidats) et 497.5 (candidats à la direction). Les peines maximales d'emprisonnement ne changent pas.

Les modifications sont apportées par l'article 100 du projet de loi. Essentiellement, le projet de loi fait passer les amendes maximales :

- de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'infractions de responsabilité stricte (p. ex. produire un document incomplet (nouveaux al. 436*b*) et 439*b*) et nouveaux par. 497.1(1) et 500(1) de la LEC));

- de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'infractions poursuivies par procédure sommaire exigeant la preuve d'une intention (p. ex. accepter des contributions sans y être autorisé (nouveaux par. 426(3), 497.1(2) et 500(2) de la LEC));
- de 2 000 \$ à 20 000 \$ et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'infractions mixtes⁹³ exigeant la preuve d'une intention (p. ex. l'infraction de collusion (nouveaux par. 369(2), 497(2) et 500(5) de la LEC)).

Les tableaux présentés aux annexes A et B du présent résumé législatif donnent un aperçu de l'augmentation des amendes maximales qui peuvent être imposées à l'égard des infractions prévues à la partie 18 de la LEC. Ils traitent respectivement des infractions relatives à la gestion financière générale (nouvel art. 497 de la LEC) et aux partis politiques (nouvel art. 497.1 de la LEC).

2.6.7 INFRACTIONS RELATIVES À LA PARTIE 17 DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA* (PUBLICITÉ ÉLECTORALE PAR LES TIERS) : AUGMENTATION DES AMENDES POUR LES PERSONNES MORALES (ART. 104)

Le projet de loi augmente les amendes maximales à l'égard de groupes ou de personnes morales reconnus coupables de l'infraction prévue au paragraphe 353(1) de la LEC, soit le défaut de s'enregistrer dès qu'ils ont engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$.

L'article 104 du projet de loi fait passer de 10 000 à 50 000 \$ (dans le cas d'une responsabilité stricte) et de 25 000 à 100 000 \$ (dans le cas d'une infraction exigeant une intention) l'amende maximale qui peut être imposée à de tels groupes ou compagnies (nouveaux par. 505(3) et (4) de la LEC).

2.7 COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES (ART. 108 À 110, 146, ET 148 À 152)

2.7.1 NOMINATION ET DOTATION (ART. 108, 148 ET 150 À 152)

Le projet de loi laisse au commissaire aux élections fédérales la responsabilité de faire enquête sur les infractions potentielles à la LEC. Par contre, il modifie le mécanisme de nomination du commissaire. Actuellement, c'est le DGE qui effectue cette nomination (art. 509 de la LEC). Selon l'article 108 du projet de loi, le commissaire est dorénavant nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans par le directeur des poursuites pénales (DPP), sous réserve de révocation motivée de sa part (nouveau par. 509(1) de la LEC). Le nouveau paragraphe 509(2) de la LEC précise que le DPP ne peut pas consulter le DGE relativement à la nomination du commissaire.

Le nouveau paragraphe 509(3) de la LEC énumère les catégories de personnes inadmissibles à la charge de commissaire, dont les candidats, les employés d'un parti enregistré, ainsi que le DGE et les membres de son personnel.

Conformément au nouveau paragraphe 509.1(1), le commissaire aux élections fédérales occupe son poste au sein du Bureau du DPP. Selon les articles 11 à 13 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et selon la *Loi sur l'emploi dans la*

fonction publique, le commissaire est l'administrateur général des employés dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions (nouveaux par. 509.1(2) et (3) de la LEC)⁹⁴. Le commissaire peut donc nommer des employés pour une durée indéterminée ou à titre occasionnel (par. 509.3(1) et (2) de la LEC).

Le commissaire peut aussi autoriser les employés du DPP à l'aider à exercer ses fonctions et engager des employés temporaires supplémentaires, y compris des enquêteurs (nouveaux art. 509.3 à 509.5 de la LEC)⁹⁵. Actuellement, le commissaire peut, selon un protocole d'entente conclu avec la Gendarmerie royale du Canada, obtenir de l'assistance technique ou autre dans le cadre de ses enquêtes. Si des dépenses supplémentaires sont nécessaires, elles peuvent être acquittées sur le Trésor, mais seulement sur présentation du certificat du DGE. Aux termes du projet de loi, c'est au DPP qu'il reviendra d'autoriser de telles dépenses (nouvel art. 509.6).

L'article 152 du projet de loi charge le DPP de présenter un rapport annuel des activités du commissaire aux élections fédérales (en omettant les renseignements ayant trait à toute enquête en particulier) au procureur général (modification au par. 6(4) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*). **Le comité de la Chambre des communes a amendé l'article 152 de manière à exiger que le commissaire fournisse la partie du rapport annuel portant sur ses activités, préparée conformément à la LEC.**

2.7.2 ENQUÊTES ET POURSUITE (ART. 108, 110 ET 146)

Actuellement, le DGE ordonne au commissaire de faire enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise⁹⁶. Le commissaire peut également faire enquête de sa propre initiative. La version initiale du projet de loi prévoyait que « le commissaire peut, de sa propre initiative ou en réponse à une plainte, mener une enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la [LEC] a été commise » (art. 108 du projet de loi; nouveau par. 510(1) de la LEC). **Le comité de la Chambre des communes a amendé l'article 108 pour supprimer la disposition indiquant que le commissaire peut faire enquête seulement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la LEC a été commise⁹⁷.** Le projet de loi indique aussi que « le commissaire mène ses enquêtes de façon indépendante du directeur des poursuites pénales » (nouveau par. 510(3) de la LEC).

Sous réserve de l'obligation générale d'aviser la personne qui fait l'objet d'une enquête (nouveau par. 510(2) de la LEC) et des exceptions énumérées au nouveau paragraphe 510.1(2) de la LEC, toutes les enquêtes sont confidentielles. Le DPP peut refuser de communiquer les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* s'ils contiennent des renseignements liés à une enquête

du commissaire (art. 146 du projet de loi).

Le projet de loi ne modifie pas la procédure pour engager des poursuites, qui est établie à l'article 511 de la LEC :

S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner.

Au lieu d'engager des poursuites, le commissaire peut conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la LEC s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à l'imminence d'un acte pouvant constituer une infraction⁹⁸. Alors que, actuellement, le commissaire ne doit publier qu'un résumé des modalités de la transaction, le projet de loi exige la publication du texte complet de la transaction, à l'exception de la signature des parties (nouvel art. 521 de la LEC).

À l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes, l'article 108 a également été amendé de manière à habiliter le commissaire à divulguer des renseignements dont la communication est, à son avis, dans l'intérêt public (nouvel al. 510.1(2)g) de la LEC⁹⁹. Le commissaire tient alors compte du droit à la vie privée de l'intéressé, de la présomption d'innocence et de la confiance du public dans l'équité du processus électoral.

2.7.3 PRESCRIPTION POUR ENGAGER DES POURSUITES (ART. 109)

Actuellement, la prescription pour engager des poursuites est énoncée à l'article 514 de la LEC. Elle est, de façon générale, de cinq ans à partir de la date où le commissaire a connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite et, en tout état de cause, de dix ans après la date de la perpétration. Cette disposition est modifiée : dans les cas de responsabilité stricte (par. 500(1) de la LEC), la prescription est de six ans à compter de la date de la perpétration (art. 109 du projet de loi; nouveau par. 514(1) de la LEC). **L'amendement apporté à l'article 109 par le comité de la Chambre des communes précise qu'il n'y a pas de prescription dans le cas des infractions exigeant une intention (nouveau par. 514(3) de la LEC). Des poursuites relatives à ce type d'infractions peuvent être engagées en tout temps (infractions mentionnées aux par. 500(2) à (5) de la LEC)¹⁰⁰.**

2.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les articles et paragraphes mentionnés dans la présente section sont ceux du projet de loi et non ceux des lois modifiées.

2.8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR À LA SANCTION ROYALE

Les modifications dont il est question dans la présente section entrent en vigueur au moment où le projet de loi reçoit la sanction royale.

2.8.1.1 MODIFICATIONS RELATIVES AU BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les modifications suivantes ont trait principalement au Bureau du DGE :

- paragraphes 2(5) et 2(6) (définition de « juge »);
- article 3 (durée du mandat du DGE);
- article 6 (pouvoir du DGE d'adapter la LEC);
- article 8 (nouvelles manières de voter, contrats, etc.);
- article 10 (dotation);
- article 11 (comité consultatif);
- article 15 (délégation de pouvoirs).

2.8.1.2 MODIFICATIONS RELATIVES AU VOTE

Les dispositions suivantes ont trait à la préparation du vote et les procédures de vote :

- paragraphes **26(2)** et **26(3)** (surnoms);
- article **28** (sanction);
- article **34** (bureaux de révision);
- article **35** (formulaire d'inscription);
- paragraphe **39(1)** (interdiction relative à l'inscription trompeuse au registre des électeurs);
- paragraphes **50(3)** et **50(4)** (certificat d'inscription);
- paragraphe **54(2)** (interdiction relative à l'inscription le jour du scrutin);
- paragraphe **54(3)** (interdiction relative à l'inscription au bureau de vote par anticipation);
- articles 72, 74 et 111 (modifications de forme).

2.8.1.3 MODIFICATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Les modifications suivantes ont trait au financement de la campagne électorale (voir à l'annexe C du présent résumé législatif le tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur possibles de certaines dispositions sur le financement des campagnes) :

- paragraphe 80(2) (disposition testamentaire);
- paragraphe 80(3) (contributions à sa propre campagne);
- article 82 (accords interdits);
- article 83 (contribution à son propre prêt de campagne – candidats et candidats à la direction);

- articles 84 et 85 (réduction du remboursement).

2.8.1.4 MODIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS

Les modifications suivantes ont trait aux infractions aux dispositions de la LEC et aux sanctions qui en découlent :

- article 88 (usurpation de qualité);
- article 89 (entrave);
- article 90 (interdiction concernant les agents de liaison locaux);
- article 91 (abrogation de certaines infractions);
- article 92 (infractions supposant une intention délibérée);
- paragraphe 93(4) (actes interdits – inscription le jour du scrutin);
- article 94 (certaines contraventions);
- article 95 (transmission prématurée des résultats électoraux);
- articles **97(1) et 97(2)** (plafonds des dépenses de publicité électorale);
- article 98 (dépassement de la limite de contribution);
- paragraphe 100(1) (sanction);
- paragraphe 101(2) (comptes de campagne);
- paragraphe 102(3) (infractions);
- article 104 (poursuite de tiers);
- article 106 (entités radiées);
- article 109 (prescription);
- article 110 (publication);
- article 124 (publication de la version codifiée de la LEC).

2.8.1.5 AUTRES MODIFICATIONS

Les modifications suivantes ont trait au Bureau du DGE, à l'abrogation des dispositions transitoires actuelles de la LEC et à l'entrée en vigueur des dispositions de coordination :

- article 125 (abrogation des dispositions transitoires);
- article 127 (durée du mandat du DGE);
- article 136 (révision des limites des circonscriptions – soutien aux commissions);
- article 145 (ajout du DGE à la liste des titulaires de charge publique);
- articles 153 à 157 (dispositions de coordination).

2.8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR À LA DATE OU AUX DATES FIXÉES PAR DÉCRET

Les modifications suivantes, qui ont trait principalement au Bureau du commissaire aux élections fédérales, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret :

- paragraphe 2(1) (définition);
- **article 5.1 (le DGE peut communiquer des documents au commissaire);**
- article 108 (commissaire aux élections fédérales);
- article 114 (consultation avec le DPP);
- article 117 (examen des documents);
- paragraphe 123(2) (certains paiements sur le Trésor);
- articles 134 et 135 (dispositions transitoires);
- article 146 (DPP et accès à l'information);
- article 148 (*Loi sur la gestion des finances publiques*);
- articles 150 à 152 (DPP).

2.8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR SIX MOIS APRÈS LA SANCTION ROYALE OU PLUS TÔT SUR AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

De nombreuses modifications entreront en vigueur six mois après la date de la sanction royale à moins que, auparavant, le DGE publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ont été faits, auquel cas elles entreront en vigueur à la date de publication de l'avis.

2.8.3.1 CHARGE ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les dispositions suivantes ont trait à la charge et aux pouvoirs du DGE :

- paragraphes 2(2) à 2(4) et 2(7) à 2(9) (définitions, etc.);
- article 5 (lignes directrices et notes d'interprétation);
- article 7 (communications avec les électeurs);
- article 9 (signature);
- articles 12 et 13 (agents de liaison locaux);
- article 14 (conduite impartiale);
- articles 16 à **25** (nomination de fonctionnaires électoraux).

2.8.3.2 PRÉPARATION DU VOTE ET PROCÉDURES DE VOTE

Ces modifications ont trait à la préparation du vote et aux procédures de vote :

- article **23** (radiation de noms);

- article **24** (affichage de l'avis d'un scrutin);
- article **25**, paragraphe **26(1)** et article **27** (modifications de forme);
- article **29** (obligations des candidats);
- article **30** (interdiction relative aux agents officiels);
- article **31** (abrogation des interdictions relatives aux cadeaux);
- article **32** (changement d'adresse du bureau de scrutin);
- article **33** (annulation d'une élection partielle);
- article **36** à **38** et paragraphe 40(2) (liste électorale);
- article **40** (modification de forme);
- articles **41** à **43** (préparation du vote);
- articles **44** à **49**, paragraphes **50(1)**, **50(2)** et **50(5)**, articles **50** et **51** à **53** (vote);
- paragraphes **54(1)** et **54(1.2)**, par. **54(4)** et articles **55** à **58** (vote par anticipation);
- articles **59** à **60** (règles électorales spéciales);
- articles **61** à **66** (dépouillement du scrutin);
- articles **67** à 71 (dépouillement judiciaire).

2.8.3.3 COMMUNICATIONS

Les modifications suivantes ont trait aux communications avec les électeurs :

- article **72** (définition de la publicité électorale);
- article 77 (scripts et enregistrements);
- articles 78 et 79 (publicité électorale par des tiers).

2.8.3.4 FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

L'article 86 donne lieu à la renumérotation et à la réorganisation de la partie 18 de la LEC, qui tiendra lieu, à l'intérieur de cette loi, de code régissant la plupart des aspects du financement de la campagne électorale (voir à l'annexe C du présent résumé législatif le tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur possibles de certaines dispositions sur le financement des campagnes).

2.8.3.5 APPLICATION DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

Les dispositions suivantes ont trait à l'application de la LEC :

- articles 90 et 91, paragraphes 93(1) à 93(3), article 96, **paragraphes 97(1.1) et 97(3)**, article 99, paragraphes 100(2), 100(3), 101(1), 102(1), 102(2) et 102(4), articles 103, 105 et 107 (contrôle d'application de la LEC).

2.8.3.6 OBLIGATIONS REDDITIONNELLES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Les modifications suivantes ont trait aux obligations redditionnelles du DGE :

- articles 112, 113 à 116, 118 à 122 et paragraphe 123(1) (rapport sur les autres modes de signature).

2.8.3.7 MODIFICATIONS DE FORME

Les articles suivants apportent essentiellement des modifications de forme :

- articles 126 et 128 à 133 (dispositions transitoires);
- articles 147 et 149 (modifications de forme).

2.8.4 ENTRÉE EN VIGUEUR À LA DATE DE DISSOLUTION DU PARLEMENT

Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date de la prochaine dissolution du Parlement ou, si celle-ci a lieu moins de six mois après la date de la sanction royale du projet de loi, six mois après la date de dissolution du Parlement :

- article 4 (pouvoirs et fonctions du DGE);
- article 76 (services d'appels aux électeurs);
- articles 137 à 144 (*Loi sur les télécommunications*).

2.8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR LORSQUE L'ARTICLE 76 OU 77 ENTRE EN VIGUEUR

L'article 75 (interprétation des services d'appels aux électeurs) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 76 (services d'appels aux électeurs) ou, si elle est antérieure, à celle de l'article 77 (communications – scripts et enregistrements).

2.8.6 ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE SUIVANT LA SANCTION ROYALE

Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le projet de loi reçoit la sanction royale (voir à l'annexe C du présent résumé législatif le tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur possibles de certaines dispositions sur le financement des campagnes) :

- paragraphe 80(1) (plafonds des contributions);
- article 81 (abrogation de l'ajustement à l'inflation).

2.8.7 ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER SUIVANT L'ANNÉE OÙ EXPIRE UN DÉLAI DE SIX MOIS APRÈS LA SANCTION ROYALE, OU PLUS TÔT

Le paragraphe 87(1) (plafond des contributions individuelles de 1 500 \$) entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle l'article 86 (partie 18 réorganisée, mini-code sur le financement de la campagne électorale)

entre en vigueur. L'article 86 entre en vigueur six mois après la sanction royale ou plus tôt, si le DGE estime que son Bureau est prêt à mettre en œuvre les changements nécessaires à l'application des dispositions.

Le paragraphe 87(2) (augmentation annuelle de 25 \$ des plafonds des contributions) entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le paragraphe 87(1) (plafond des contributions individuelles de 1 500 \$) entre en vigueur. L'entrée en vigueur du paragraphe 87(1) dépend de celle de l'article 86 (voir à l'annexe C du présent résumé législatif le tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur possibles de certaines dispositions sur le financement des campagnes).

NOTES

- * Le présent résumé législatif a été rédigé par les personnes suivantes :
- Andre Barnes section 2.3
 - Andre Barnes et Sebastian Spano section 2.8
 - Michael Dewing et Dara Lithwick section 2.4
 - Eric Pelot sections 2.1 à 2.1.9
 - Sebastian Spano sections 2.1.10 et 2.5
 - Dominique Valiquet sections 2.6 et 2.7
 - Erin Virgint section 2.2
1. [Loi électorale du Canada](#) (LEC), L.C. 2000, ch. 9.
 2. [Loi sur les télécommunications](#) (LTC), L.C. 1993, ch. 38.
 3. [Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales](#), L.R.C. 1985, ch. E-3.
 4. [Loi sur le directeur des poursuites pénales](#), L.C. 2006, ch. 9, art. 121.
 5. Élections Canada, [Faire face à l'évolution des besoins – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 40^e élection générale](#), 2010.
 6. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, [Réponse aux recommandations du Directeur général des élections concernant la réforme législative à la suite de la 40^e élection générale](#), février 2012.
 7. Le projet de loi tient également compte d'affaires portées devant les tribunaux concernant la 41^e élection générale, soit [Opitz c. Wrzesnewskyj](#), 2012 CSC 55 (allégations d'irrégularités ayant influé sur le résultat de l'élection) et [McEwing c. Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CF 525 (communications trompeuses ou frauduleuses avec les électeurs).
 8. Directeur général des élections du Canada, [Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 41^e élection générale](#), 2013.
 9. Harry Neufeld, [Examen de la conformité : Rapport final et recommandations, Examen de la conformité aux procédures d'inscription et de vote le jour du scrutin](#), 2013.
 10. Les tiers au sens de la partie 17 de la LEC sont exclus par omission de ces nouvelles dispositions, tout comme les partis politiques admissibles, c'est-à-dire ceux qui remplissent une partie seulement des conditions d'enregistrement.

11. La définition d'« agent principal » d'un parti politique enregistré est modifiée par le par. 2(2) du projet de loi et vise désormais l'agent principal ainsi que son remplaçant.
12. **Les deux amendements peuvent être considérés comme une réponse aux recommandations formulées par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à l'issue de son étude du projet de loi. Voir Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), [Sixième rapport](#), 2^e session, 41^e législature, 15 avril 2014.**
13. Le statut de parti enregistré, c'est-à-dire de parti reconnu aux termes de la LEC, est assorti d'avantages considérables, notamment :
- le droit de délivrer des reçus aux fins de l'impôt;
 - le droit au remboursement des frais électoraux;
 - l'accès aux listes d'électeurs tous les ans;
 - l'accès à du temps d'antenne.
- La LEC reconnaît également des partis dits admissibles, c'est-à-dire des partis ayant demandé leur enregistrement, mais qui ne remplissent pas encore toutes les conditions.
14. Élections Canada, [Partis politiques enregistrés et partis politiques admissibles pour enregistrement](#).
15. Rien n'indique si le DGE peut modifier une ligne directrice, une note d'interprétation ou un avis après la prépublication ou avant la publication officielle. Le libellé des par. 16.1(5) et 16.2(4) de la LEC donne à penser que, lorsque l'interprétation est prépubliée, elle ne changera pas à l'expiration de la période de prépublication. Cette idée est renforcée par l'exigence selon laquelle le DGE doit joindre au document un avis ou une notification précisant que celui-ci sera établi à l'expiration du délai imposé.
16. Le Comité a analysé le pouvoir d'adaptation du DGE dans *Réponse au directeur général des élections* (2012). Le DGE a expliqué dans plusieurs rapports officiels post-scrutins qu'il avait dû employer son pouvoir d'adaptation pour permettre à des détenus des établissements carcéraux fédéraux de voter. Il a demandé que des modifications soient apportées à la LEC pour qu'il n'ait plus besoin de recourir à ce pouvoir. La majorité des membres du Comité n'a pas appuyé cette recommandation et a estimé qu'il serait plus utile d'entamer ultérieurement une analyse plus large du pouvoir d'adaptation du DGE.
17. **Cette modification a été recommandée dans LCJC (2014).**
18. *Ibid.*
19. Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 2.
20. L'art. 8 du projet de loi inclut également des modifications qui reflètent des pratiques courantes en ce qui concerne les pouvoirs du DGE de conclure des contrats ou des baux en période électorale et de collaborer avec des organisations internationales et les organismes électoraux d'autres pays (nouveaux art. 18.01 et 18.2 de la LEC). Ces dispositions touchent des points soulevés dans les recommandations III.1 et III.2 faites par Élections Canada (2010).
21. Élections Canada (2010), recommandation III.3.
22. Le Président doit, pour sa part, déposer le rapport à la Chambre des communes (art. 116 du projet de loi).
23. Élections Canada, [Parachever le cycle des réformes électorales : Recommandations du directeur général des élections du Canada sur la 38^e élection générale](#), 2005, p. 27 à 29.

24. [Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), L.C. (2007), ch. 21, art. 40. Voir aussi Michel Bédard et Sebastian Spano, [Résumé législatif du projet de loi C-31 : Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), publication n° LS-542F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, révisée le 22 juin 2007.
25. Voir la [Loi sur l'emploi dans la fonction publique](#), art. 50.1.
26. [Loi sur les conflits d'intérêts](#), L.C. (2006), ch. 9, art. 2 (LCI). Il semble que tous les autres hauts fonctionnaires du Parlement soient déjà assujettis à la LCI, puisqu'ils sont nommés par le gouverneur en conseil et répondent par conséquent à la définition de « titulaire de charge publique » et de « titulaire de charge publique principal » (par. 2(1) de la LCI), alors que le DGE est nommé par résolution de la Chambre des communes. Pour plus de renseignements sur les hauts fonctionnaires du Parlement, voir Élise Hurtubise-Loranger et James R. Robertson, [Nomination des hauts fonctionnaires du Parlement](#), publication n° 2009-21-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 6 février 2012.
27. Un certain nombre de modifications de forme ne font pas l'objet d'une analyse détaillée. Les art. 117, 118, 122 et 123 du projet de loi modifient certaines dispositions de la partie 21 de la LEC qui feront l'objet d'une renumérotation par suite de modifications à d'autres parties de cette loi.
28. L'art. 114 du projet de loi apporte une modification connexe en abrogeant la disposition qui permettait au DGE de consulter le directeur des poursuites pénales avant de faire rapport des mesures concernant le commissaire aux élections fédérales.
29. Élections Canada (2010), recommandation IV.6; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 24 et 25.
30. Les dispositions qui visent des modifications jugées mineures, de nature administrative ou résultant de la nouvelle numérotation de la LEC ne sont pas traitées en détail dans cette partie du présent résumé législatif. Certaines de ces dispositions sont abordées dans les notes de fin de document.
31. Élections Canada (2010), recommandation I.3; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 3.
- 32. À noter que de nombreux articles ont été renumérotés dans la version du projet de loi qui a été adoptée par la Chambre des communes. Les numéros révisés sont imprimés en caractères gras.**
33. Élections Canada (2010), recommandations I.2 et I.3; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 2 et 3. Le Comité permanent a formulé la recommandation qui autorise les scrutateurs à recruter les superviseurs de centre de scrutin à partir de listes soumises par des associations de circonscription ou des partis politiques. Pour donner suite à la recommandation, Élections Canada a proposé au Comité permanent des modifications appropriées à la LEC. **Les amendements apportés au projet de loi à l'étape de l'étude en comité à la Chambre des communes ont pour effet de rétablir le processus existant pour la nomination de ces fonctionnaires.**
34. Élections Canada (2010), p. 13; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 3 et 4.
35. L'art. 22 du projet de loi est une modification de forme portant sur la transposition des résultats obtenus lors d'une précédente élection générale dans les sections de vote comprises dans la nouvelle circonscription créée par suite d'un redécoupage. L'art. 23 du projet de loi indique de quelle façon les résultats sont attribués à un candidat représentant un parti issu de la fusion de deux ou de plusieurs partis. Ces modifications touchent les art. 41 et 42 de la LEC.

36. La LEC établit une distinction entre les associations qui sont enregistrées et celles qui ne le sont pas. Une association de circonscription peut ne pas être enregistrée pour diverses raisons, notamment parce qu'elle n'a pas franchi le processus d'enregistrement ou parce qu'elle a été radiée par Élections Canada pour avoir manqué aux diverses exigences en matière de rapports que prévoit la LEC. (Voir la section 1.1 de la partie 18 de la LEC, qui expose les exigences en matière d'enregistrement.)
37. Élections Canada (2010), p. 117 et 118; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 24.
38. Le par. 24(7) de la LEC se lit comme suit :
- Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :
- a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) il ne s'est pas acquitté de façon compétente des fonctions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);
- c) il n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription conformément à l'instruction donnée en ce sens par le directeur général des élections en application du paragraphe 538(3);
- d) il a contrevenu au paragraphe (6), que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
39. Les art. 26 à 28 et 30 à 32 du projet de loi apportent des modifications de forme découlant de la restructuration et de la renumérotation des dispositions de la partie 18 de la LEC relatives au financement des campagnes. Les modifications apportées au régime de financement des campagnes sont exposées à la partie 2.5 du présent résumé législatif. L'art. 29 du projet de loi corrige une divergence entre les versions française et anglaise de l'art. 73 de la LEC. Le mot « rejetée » est remplacé par « annulée ».
40. Voir Élections Canada (2010), p. 113; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 22 et 23. L'art. 27 apporte d'autres modifications de forme afin de corriger des différences entre les versions française et anglaise du par. 66(3) de la LEC pour ce qui est de l'usage des surnoms.
41. Les parties du projet de loi portant sur la révision des listes électorales et la préparation du scrutin comportent un certain nombre de modifications mineures ou de nature administrative, notamment :
- L'art. 24 du projet de loi dispose que le DGE a le pouvoir de radier du Registre des électeurs le nom des personnes sous tutelle (ou curatelle, au Québec) si les représentants dûment autorisés de ces personnes en font la demande. Cette mesure fait suite à une recommandation du DGE et du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.
 - L'art. 35 du projet de loi modifie l'art. 98 de la LEC, en remplaçant l'énoncé « le directeur du scrutin peut louer un ou des bureaux » par « le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux ».
 - L'art. 41 du projet de loi modifie le par. 117(2) de la LEC pour tenir compte du changement de numéro de la disposition qui porte sur le contenu de la demande d'enregistrement des partis politiques (l'actuel al. 366(2)b) devient l'al. 385(2)b)).
42. Voir Élections Canada (2010), p. 20 et 21; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 5.

43. Dans l'affaire de la contestation des résultats de l'élection générale de 2011 dans Etobicoke-Centre, portée en appel devant elle, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de la qualité d'électeur des personnes qui s'inscrivent au vote le jour même du scrutin. Voir *Opitz c. Wrzesnewskyj*.
44. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, [Cadres de gestion de la protection de la vie privée de certaines institutions fédérales](#), rapport de vérification, 2009.
45. Élections Canada (2010), recommandation II.2; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 6.
46. Élections Canada (2010), p. 122 et 123; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 25 et 26.
47. Comme on l'a expliqué plus tôt, les « partis admissibles » sont des partis politiques qui ont demandé à devenir des « partis enregistrés », mais qui ne remplissent qu'une partie des conditions d'enregistrement.
48. Élections Canada (2010), p. 123; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 26.
49. À l'heure actuelle, les scrutateurs reçoivent une urne uniquement pour le jour du scrutin. Le DGE s'est dit préoccupé par la garde des urnes à la suite du vote par anticipation et du dépouillement du scrutin le jour du scrutin. Voir Élections Canada (2010), p. 22 à 24, et Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 5. Ces modifications découlent de modifications qui ont trait à la garde des urnes et que prévoit le par. 60(4) du projet de loi, lequel ajoute le par. 175(6) à la LEC.
50. Élections Canada (2010), recommandation III.5; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 20.
51. Élections Canada (2010), recommandation I.5; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 5.
52. Neufeld (2013).
53. Les exigences de la LEC en matière de vérification de l'identité des électeurs font l'objet d'une contestation en Colombie-Britannique en vertu de l'art. 3 (droit de vote) de la *Charte*, au motif que ceux qui n'ont pas les pièces d'identité et de résidence voulues sont empêchés d'exercer leur droit de vote. Tout en convenant que les exigences en question entravent l'exercice du droit de vote, la Cour suprême de Colombie-Britannique a statué qu'il s'agit d'une limite raisonnable aux termes de l'article premier de la *Charte*. La Cour s'est fondée en grande partie sur le fait que les électeurs ont à leur disposition d'autres moyens de prouver leur identité, dont le recours à un répondant. Elle a en outre estimé que les exigences de la LEC en matière de vérification de l'identité des électeurs constituent une solution proportionnée aux problèmes d'usurpation d'identité et de fraude électorale. Elle a conclu que, même s'il est impossible de mesurer les dimensions du problème, la LEC offrait un moyen justifiable de préserver l'intégrité du processus électoral. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique. Voir [Henry v. Canada \(Attorney General\)](#), 2014 BCCA 30.
54. Le par. 53(5) du projet de loi apporte une modification connexe en abrogeant les par. 161(6) et 161(7) de la LEC, qui concernent le recours à un répondant par un électeur désireux de s'inscrire le jour du scrutin. L'art. 54 du projet de loi apporte lui aussi une modification connexe en abrogeant l'art. 161.1 de la LEC et l'exigence selon laquelle la personne qui fait prêter serment à l'électeur non inscrit doit l'aviser verbalement des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur.

55. L'inscription le jour du scrutin était un enjeu important dans l'affaire *Opitz c. Wrzesnewskyj* puisque plusieurs votes étaient contestés du fait qu'on craignait ou alléguait que certains électeurs avaient voté deux fois, une fois au bureau de scrutin où ils étaient inscrits et une autre fois à un autre bureau de scrutin où ils prétendaient que leur nom ne figurait pas sur la liste électorale.
56. Sans la formule introductive prévoyant que le document doit être fourni « sur demande », on peut se demander comment entendre l'expression « à intervalles *minimaux* de trente minutes », et l'intervalle peut être considéré comme de durée indéterminée.
57. Une version à peu près semblable du projet de loi C-40 avait été déposée durant la législature précédente, soit le projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (possibilités de vote accrues). Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en septembre 2008, mais non sans avoir été amendé par le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre afin de supprimer le dernier jour avant le jour du scrutin du nombre des jours de vote par anticipation, mais en conservant le huitième jour précédant le jour du scrutin, ce qui donnait un total de quatre jours de vote par anticipation.
58. Élections Canada, [Taux de participation aux élections et aux référendums fédéraux](#).
59. Élections Canada, [Le système électoral du Canada](#), 2^e éd., Ottawa, 2007; Élections Canada, [Estimation du taux de participation par groupe d'âge et par sexe à l'élection générale fédérale de 2011](#).
60. Élections Canada (2010), p. 21.
61. *Ibid.*
62. À l'heure actuelle, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série du sceau de l'urne à la fermeture et à la réouverture du bureau de vote par anticipation (par. 175(6) de la LEC). Le par. 60(4) du projet de loi ajoute au par. 175(8) renuméroté de la LEC une mention du jour de vote par anticipation supplémentaire et des urnes supplémentaires. Le par. 60(4) renumérote aussi le par. 175(5) de la LEC en lui donnant le numéro 175(6) et le modifie en mettant au pluriel le mot « urne » (eu égard aux urnes supplémentaires prévues par le projet de loi).
63. Cet article permet aussi au candidat ou à son représentant d'obtenir les nouvelles listes des électeurs ayant voté qui ont été fournies à tous les candidats pendant le vote.
64. Élections Canada (2010); Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), recommandations IV.10. Le dépouillement judiciaire prévu à l'art. 301 de la LEC est distinct du dépouillement automatique qui s'impose lorsque le nombre de votes séparant le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés (art. 300 de la LEC). Dans ce cas-ci, le directeur du scrutin doit présenter au juge une requête en dépouillement dans les quatre jours suivant la validation des résultats.
65. [R. c. Bryan](#), 2007 CSC 12. Pour de plus amples renseignements sur les droits électoraux et la *Charte*, voir James R. Robertson et Sebastian Spano, [Droits électoraux : Charte canadienne des droits et libertés](#), publication n° 08-50F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 29 septembre 2008.
66. *R. c. Bryan*, par. 128.
67. *Ibid.*, par. 129.
68. Directeur général des élections du Canada (2013). Voir aussi Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, [Témoignages](#), 1^{re} session, 41^e législature, 28 mai 2013, 1105 (Marc Mayrand, directeur général des élections, Élections Canada).

69. *McEwing c. Canada (procureur général)*. La procédure a été engagée en vertu de la partie 20 de la LEC, qui porte sur la contestation de l'élection. Tout électeur peut s'adresser à un tribunal pour faire annuler les résultats d'une élection s'il croit qu'il y a eu irrégularités, fraude ou acte illégal qui auraient influé sur le résultat de l'élection.
70. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi les [Règles du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sur les télécommunications non sollicitées](#), composées des trois séries suivantes : « Règles sur la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus », « Règles de télémarketing » et « Règles sur les composeurs-messagers automatiques. » Ces règles ont été formulées en application de l'art. 41 de la LTC. Les entités politiques qui sont régies par la LEC le sont également par les « Règles de télémarketing », bien qu'uniquement dans leur sollicitation de dons, ainsi que par les « Règles sur les composeurs-messagers automatiques ». Les « Règles sur la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus » ne s'appliquent pas aux partis politiques et aux candidats, qui peuvent toutefois dresser leur propre liste de numéros exclus. Comme il est mentionné à la rubrique 2.4.3.5 du présent résumé législatif (art. 137 à 144 du projet de loi), le CRTC est responsable du contrôle d'application de la nouvelle partie 16.1 de la LEC.
71. La partie 17 de la LEC définit le tiers comme suit : « une personne ou un groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré ». Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale d'une valeur de 500 \$ (art. 353 de la LEC).
72. Les personnes autorisées à dresser des procès-verbaux pour violation aux fins de sanctions administratives au titre de l'art. 72.04 de la LTC sont traitées séparément des personnes désignées comme inspecteurs en application du par. 71(1) de la même loi. Des dispositions distinctes existent pour les deux catégories. En théorie, un inspecteur peut ne pas être la personne qui dresse des procès-verbaux pour violation.
- 73. La période de trois ans a été recommandée par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans LCJC (2014) à la suite de son étude du projet de loi C-23.**
74. Voir Sebastian Spano, [Financement politique](#), publication n° 07-05F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 19 septembre 2008, pour un aperçu du régime de financement des campagnes prévu par la LEC.
75. Élections Canada (2010), section II.11. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'est penché sur la recommandation, mais a décidé d'étudier la question en même temps que le projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (responsabilité en matière de prêts liés à la politique), présenté au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et mort au *Feuilleton* au moment où le Parlement a été prorogé en septembre 2013. Pour une analyse du projet de loi, voir Michel Bédard, [Résumé législatif du projet de loi C-21 : Loi modifiant la Loi électorale du Canada \(responsabilité en matière de prêts liés à la politique\)](#), publication n° 41-1-C21-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 17 novembre 2011.
76. [Projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi électorale du Canada \(responsabilité en matière de prêts liés à la politique\)](#) (titre abrégé : « Loi sur la responsabilité en matière de prêts liés à la politique »), 1^{re} session, 41^e législature.
77. Élections Canada (2010), p. 50 et 51; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), recommandation II.6.
78. En particulier, le [projet de loi C-24, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu \(financement politique\)](#), 2^e session, 37^e législature, et le [projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative](#),

- [de supervision et de responsabilisation](#) (titre abrégé : « Loi fédérale sur la responsabilité »), 1^{re} session, 39^e législature.
79. Voir Spano (2008) pour un survol des règles actuelles applicables aux créances impayées et aux prêts non remboursés.
 80. Élections Canada, [Recommandations du directeur général des élections du Canada au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre concernant des questions relatives au financement politique](#), 2007.
 81. *Élections Canada*, [Prêts non remboursés et créances impayées de candidats à la direction du Parti libéral en 2006](#), fiche d'information, 30 juillet 2013.
 82. Bédard (2011), p. 1 et 2.
 83. Élections Canada (2010), recommandation II.8.
 84. Élections Canada, « Tableau 2 – Candidats confirmés et plafonds finals de dépenses des partis enregistrés », dans « [Annexe](#) », *Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 41^e élection générale du 2 mai 2011*, 17 août 2011.
 85. **Élections Canada, [Modifications au projet de loi C-23 proposées par Élections Canada](#), révision du 8 avril 2014.**
 86. **Voir LCJC (2014).**
 87. **Voir Élections Canada (8 avril 2014).**
 88. Dans son rapport au Parlement, le DGE a recommandé qu'on lui confère le pouvoir de contraindre les partis politiques à produire tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de la conformité de leur compte de dépenses électorales avec la LEC (Élections Canada (2010), recommandation II.1). La majorité des membres du Comité permanent s'est opposée à cette recommandation, mais a appuyé une autre proposition du DGE, soit élargir les responsabilités des vérificateurs externes des partis (Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), p. 10). À ce sujet, dans la motion qu'elle a adoptée à l'unanimité le 12 mars 2012, la Chambre des communes a demandé au gouvernement d'apporter des modifications à la LEC afin, entre autres, d'accorder au DGE « le pouvoir d'exiger de tous les partis politiques le dépôt des documents nécessaires pour assurer leur conformité avec la *Loi électorale* » (voir Chambre des communes, [Journaux](#), n^o 94, 1^{re} session, 41^e législature, 12 mars 2012).
 89. Voir Spano (2008), partie D.
 90. Élections Canada (2010), recommandation II.4.
 91. La Cour suprême du Canada (*R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1326) a décrit ainsi les infractions de responsabilités strictes :

Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires.
 92. Élections Canada (2010), p. 50 et 51; Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (2012), recommandation II.6.
 93. Les infractions mixtes sont celles pour lesquelles le poursuivant peut choisir d'obtenir la déclaration de culpabilité soit par procédure sommaire ou par mise en accusation.
 94. Le budget alloué au commissaire sera transféré au DPP (par. 135(2) du projet de loi). Les pouvoirs des administrateurs généraux sont énoncés à l'art. 12 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (voir aussi les art. 148, 150 et 151 du projet de loi).

95. Par contraste, le nouveau par. 20(1) de la LEC dispose que le DGE peut retenir les services d'experts ou de spécialistes de l'extérieur, *mais seulement avec l'approbation du Conseil du Trésor* (art. 10 du projet de loi).
96. LEC, art. 510.
97. **Voir Élections Canada (8 avril 2014).**
98. Voir LEC, art. 517 à 521.
99. **Voir Élections Canada, [Allocution du commissaire aux élections fédérales sur le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois modifiant certaines lois en conséquence, devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre](#), 1^{er} avril 2014.**
100. **Voir Élections Canada (8 avril 2014).**

ANNEXE A – PEINES MAXIMALES PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI C-23 POUR LES INFRACTIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Tableau A.1 – Peines maximales : Infractions financières générales

Infraction (nouvelles dispositions de la LEC)	Peine actuelle		Peine prévue par le projet de loi C-23	
	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention
Contribution apportée par une personne ou entité inadmissible (363(1), 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible (363(2) et 497(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Cession interdite (365, 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de délivrer un reçu (366, 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Apporter des contributions qui dépassent le plafond (367 et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Esquiver le plafond d'une contribution (368(1), 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Cacher l'identité d'un donateur (368(2), 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Accepter sciemment une contribution excessive (368(3) et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Conclure un accord interdit (368(4) et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Demande ou acceptation de contributions (369(1) et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Collusion (369(2) et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Apporter des contributions indirectes (370, 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23

Infraction (nouvelles dispositions de la LEC)	Peine actuelle		Peine prévue par le projet de loi C-23	
	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention
Apporter des contributions en espèces qui dépassent le plafond (371 et 497(2))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de remettre une contribution (372, 497(1) et (2))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Prêts, cautionnements et emprunts (373, 497(1) et (2))			3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Consentir des prêts indirects (374, 497(1) et (2))			3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de conserver des preuves de paiement (380 et 497(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Omission de remettre un état détaillé des paiements de menues dépenses (381(3) et 497(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Paiement de menues dépenses dont la somme dépasse le plafond autorisé (381(4) et 497(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	

ANNEXE B – PEINES MAXIMALES PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI C-23 POUR LES INFRACTIONS RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES

Tableau B.1 – Peines maximales : Infractions relatives aux partis politiques

Infraction (nouvelles dispositions de la LEC)	Peine actuelle		Peine prévue par le projet de loi C-23	
	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention
Omission de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent (392, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission d'observer les exigences relatives aux dirigeants, à l'agent principal, aux agents enregistrés ou au vérificateur (395, 396, 399, 400, 401 et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Personne inadmissible agissant comme dirigeant, agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré ou d'un parti admissible (403 et 497.1(3))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Dirigeant qui sait que le parti n'est pas un parti politique (404 et 497.1(3))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de faire rapport sur la modification des renseignements concernant le parti (405 et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Omission de produire la confirmation de l'exactitude des renseignements concernant le parti (407 et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Production de renseignements faux ou trompeurs (408 et 497.1(3))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Déclaration fautive ou trompeuse (408, 497.1(3))		1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23

Infraction (nouvelles dispositions de la LEC)	Peine actuelle		Peine prévue par le projet de loi C-23	
	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention
Omission de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent (420, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^a	1 an et/ou 20 000 \$ ^b ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de produire le rapport financier d'un parti fusionnant ou un document afférent (424, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de payer les créances dans le délai de trois ans (428 et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Faire des dépenses électorales qui dépassent le plafond (431(1), 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^c	1 an et/ou 20 000 \$ ^d ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré (431(2), 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^e	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un rapport ou un document afférent (432, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^f	1 an et/ou 20 000 \$ ^g ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de produire un rapport trimestriel (433, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de verser les contributions que le parti enregistré ne peut conserver (434, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^h	1 an et/ou 20 000 \$ ⁱ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Production d'un document incomplet (436b), 439b) et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$ ^j	
Production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs (436a), 439a) et 497.1(3))		1 an et/ou 2 000 \$ ^k ou 5 ans et/ou 5 000 \$		1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de produire un compte des dépenses électorales ou un document afférent (437, 497.1(1) et (3))	3 mois et/ou 1 000 \$	1 an et/ou 2 000 \$ ou 5 ans et/ou 5 000 \$	3 mois et/ou 2 000 \$ ^l	1 an et/ou 20 000 \$ ^m ou 5 ans et/ou 50 000 \$

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23

Infraction (nouvelles dispositions de la LEC)	Peine actuelle		Peine prévue par le projet de loi C-23	
	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention	Responsabilité stricte	Infraction exigeant une intention
Omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti (440, 497.1(1) et (3))			3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de produire la version corrigée ou révisée du document dans le délai de 30 jours ou dans le délai prorogé (442, 497.1(1) et (3))			3 mois et/ou 2 000 \$	1 an et/ou 20 000 \$ ou 5 ans et/ou 50 000 \$
Omission de faire rapport sur la modification des renseignements (446 et 497.1(1))	3 mois et/ou 1 000 \$		3 mois et/ou 2 000 \$	
Payer ou engager les dépenses d'un parti enregistré (426(1), 426(2) et 497.1(2))		6 mois et/ou 2 000 \$		6 mois et/ou 5 000 \$
Accepter des contributions ou contracter des emprunts, sans y être autorisé (426(3) et 497.1(2))		6 mois et/ou 2 000 \$		6 mois et/ou 5 000 \$
Accepter la fourniture de produits ou services ou la cession de fonds, fournir des produits ou services ou céder des fonds, sans y être autorisé (426(4) et 497.1(2))				6 mois et/ou 5 000 \$

- Notes :
- a. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti politique radié dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 506(1) de la LEC).
 - b. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti politique radié dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 506(2) de la LEC).
 - c. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).
 - d. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(2) de la LEC).
 - e. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).
 - f. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23

- g. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(2) de la LEC).
- h. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).
- i. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(2) de la LEC).
- j. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).
- k. Actuellement, l'art. 507 de la LEC prévoit une amende maximale de 25 000 \$ à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a produit un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse. On peut s'interroger sur l'absence, dans le projet de loi, d'une amende maximale plus élevée à l'égard d'un parti enregistré dans le cadre de la nouvelle infraction de produire un document contenant des renseignements faux ou trompeurs (nouveaux al. 436a) et 439a)).
- l. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 50 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(1) de la LEC).
- m. Les art. 106 et 107 du projet de loi augmentent de 25 000 \$ à 100 000 \$ l'amende maximale qu'on peut imposer à l'égard d'un parti enregistré dont l'agent principal a commis cette infraction (nouveau par. 507(2) de la LEC).

ANNEXE C – ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI C-23 SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES

Tableau C.1 – Entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-23
sur le financement des campagnes

Mesure	Sanction royale (30 juin 2014)	Six mois après la sanction royale (30 décembre 2014 ou avant si le DGE le décide)	1 ^{er} janvier de l'année suivant la sanction royale (1 ^{er} janvier 2015)	1 ^{er} janvier de l'année six mois après la sanction royale (1 ^{er} janvier 2015 ou 1 ^{er} janvier 2016 ou avant si le DGE le décide)	1 ^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 87(1) (1 ^{er} janvier 2016)
Plafonds de contributions	1 200 \$ <i>Aucun changement : 1 000 \$ + inflation = 1 200 \$</i>	1 200 \$ <i>Art. 86 : nouvel art. 367 dans la nouvelle partie 18 de la Loi électorale du Canada (LEC)</i>	1 500 \$ <i>Par. 80(1), modifiant le par. 405(1) de la LEC; art. 86 : nouvel art. 367 dans la nouvelle partie 18</i> Abrogation de l'indexation sur l'inflation <i>Art. 81</i>	1 500 \$ <i>Par. 87(1), modifiant le nouvel art. 367 de la LEC</i>	Augmentation annuelle de 25 \$ du plafond de contributions de 1 500 \$ <i>Par. 87(2), modifiant le nouvel art. 367 de la LEC</i>
Contributions à sa campagne	Candidats : 5 000 \$ Candidats à la direction : 25 000 \$ <i>Par. 80(3), modifiant le par. 405(4) de la LEC</i> <i>Le par. 405(4) actuel devient les par. 367(5) à (8) à l'entrée en vigueur de l'art. 86 six mois après la sanction royale</i>				

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-23

Mesure	Sanction royale (30 juin 2014)	Six mois après la sanction royale (30 décembre 2014 ou avant si le DGE le décide)	1 ^{er} janvier de l'année suivant la sanction royale (1 ^{er} janvier 2015)	1 ^{er} janvier de l'année six mois après la sanction royale (1 ^{er} janvier 2015 ou 1 ^{er} janvier 2016 ou avant si le DGE le décide)	1 ^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 87(1) (1 ^{er} janvier 2016)
Plafonds des dépenses des partis politiques	0,70 \$ par électeur dans chaque circonscription où le parti appuie un candidat <i>Aucun changement</i>	Si la période électorale dure 36 jours : 0,735 \$ par électeur dans chaque circonscription où le parti appuie un candidat Si la période électorale dure plus de 36 jours : 0,735 \$ × (1 + 1/36) par jour supplémentaire <i>Art. 86 : nouveau par. 430(1) dans la nouvelle partie 18 de la LEC</i>			
Plafond des contributions dévolues par contribution testamentaire	Même plafond de 1 500 \$ que pour les contributions des particuliers <i>Par. 80(2), nouveau par. 405(2) de la LEC</i>				
Réduction du remboursement des dépenses électorales en cas de dépassement du plafond des dépenses	Candidats et partis politiques Réduction graduelle selon le pourcentage de dépassement du plafond <i>Art. 84 et 85, modifiant les nouveaux art. 435 et 465 de la LEC</i>	Candidats et partis politiques <i>Art. 86 : nouveaux par. 444(1) et 477.74(3) de la nouvelle partie 18 de la LEC</i>			

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Note : On a résumé, pour établir les dates du tableau, que le projet de loi recevra la sanction royale avant la dernière journée de juin 2014, auquel cas les nouvelles dispositions seront en vigueur au moment du déclenchement de la prochaine élection générale. Celle-ci, conformément à l'art. 56.1 de la *Loi électorale du Canada* sur les élections à date fixe, est prévue le 27 octobre 2015, soit le troisième lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant le jour de la dernière élection générale.